

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

Bureau de l'Environnement
Installations classées

AUT/DB/MAW

ARRETE N° 80-DIR.1/824

portant autorisation de régularisation de la situation administrative, par la Société GRIFFON à CHAMBRETAUD, des activités de stockage de liquides inflammables, de compression d'air et d'utilisation d'énergie, et d'extension des activités de travail du bois avec vernissage, répertoriées sous les rubriques 253 A - 153 bis, 1° - 361 B 2°.

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'application de la loi précitée ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1-134 du 21 septembre 1977 portant modification d'un certain nombre de rubriques de la nomenclature ;

VU le décret n° 77-1-141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la loi n° 61-842 du 2 août 1961 ;

VU la demande en date du 15 septembre 1978 présentée par M. le Directeur de la S.A. GRIFFON à CHAMBRETAUD, en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser la situation administrative des activités de stockage de liquides inflammables, de compression d'air, d'utilisation d'énergie et d'agrandir l'atelier de travail du bois avec vernissage (rubriques n° 253 A - 153 bis, 1° - 361 B 2°) ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

.../...

VU les avis émis par :

- l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur départemental des Installations classées,
- l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- le Directeur départemental de l'Équipement,
- le Directeur départemental de l'Agriculture,
- la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 1980 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique pendant un mois, dans la commune de CHAMBRETAUD, commune d'implantation prévue ;

VU le procès-verbal et l'avis de M. le Commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal de CHAMBRETAUD ;

CONSIDERANT qu'aucune observation contraire au projet n'a été recueillie au cours de l'enquête ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 23 mai 1980 ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Vendée ;

.../...

ARRETE

article 1° - La S.A. GRIFFON est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté à régulariser la totalité des activités non comprises dans l'arrêté d'autorisation initial du 9 juin 1970, et à procéder à un agrandissement de ses activités de fabrication de meubles.

Les activités à régulariser sont soumises à :

Autorisation pour la rubrique 253 A de la nomenclature des Installations Classées "dépôt aérien de liquides particulièrement inflammables supérieur à 5 m³".

Déclaration pour les rubriques :

- 361 B 2° : installations de compression d'air à des pressions manométriques supérieures à 1 bar comprimant de l'air (non toxique et ininflammable) la puissance absorbée étant supérieure à 50 KW mais inférieure ou égale à 500 KW.
- 153 bis : Installations de combustion capables de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur plus de 3000 thermies et jusqu'à 8000 thermies.

Les activités prévues dans l'extension des bâtiments actuels sont celles mentionnées dans l'arrêté initial d'autorisation du 9 juin 1970 à savoir les activités correspondant aux rubriques 81 A - 81 bis - 405 B 1° et 2° - 406 1° a de la nomenclature des Installations Classées.

Article 2° CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente demande, a pour objet la fabrication de meubles rustiques et contemporains. Cette activité comprend le travail du bois, l'application de vernis, la finition, le montage, l'emballage et le stockage des meubles.

Ces tâches sont distribuées dans un ensemble de bâtiments divisés en trois corps principaux distincts.

Le plus ancien dans lequel sont imbriqués les bureaux, comporte trois niveaux.

Le second comporte deux niveaux et est réservé au travail du bois.

Le troisième construit en 1975 comporte également deux niveaux.

Un atelier de mécanique générale et entretien des machines, ainsi qu'un local abritant les peintures et vernis complète ces ensembles.

La quantité de vernis et peinture maximale stockée à base de liquide particulièrement inflammable et inflammable de 1ère catégorie sera de 33 m³.

L'extension des bâtiments projetés vise l'agrandissement du corps de bâtiments le plus ancien sur trois niveaux.

Après extension, les ateliers disposeront d'un ensemble de chaufferies composées de 11 générateurs de puissance nominale 6740 th/h.

Deux générateurs seront alimentés au déchet de bois, les neuf autres fonctionneront au F.O.D.

Le F.O.D. est stocké dans 5 caves distinctes enterrées ou aériennes de 10 à 15 m³ chacune et d'une capacité nominale de 62 m³.

L'établissement comporte également une installation de compression d'air de 95 KW.

2.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de Monsieur le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires des Installations Classées pour la protection de l'environnement,
- l'instruction du 21 juin 1976 de Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) relative au bruit des installations classées,
- l'arrêté du 20 juin 1975 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, le Ministre de la Qualité de la Vie, le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Industrie et de la Recherche, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,
- l'arrêté du 31 mars 1980 de Monsieur le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie, relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

2.4. Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées au premier paragraphe du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises sans préjudice du présent arrêté aux prescriptions types, relatives à la rubrique correspondante de la nomenclature des Installations Classées, à savoir 361 et 153 bis.

Article 3° - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Ces prescriptions complètent celles de l'arrêté d'autorisation du 9 juin 1970 ainsi que celles des arrêtés types 361 et 153 bis.

3.1. Prescriptions relatives à la sécurité incendie de l'ensemble de l'usine

Les améliorations suivantes pour l'ensemble des bâtiments les plus anciens composés de trois niveaux seront apportées pour le 31 décembre 1980, à savoir :

- isolation des risques entre différents niveaux par cloisonnement des escaliers et monte-charge en matériau coupe-feu degré 2 heures, et porte coupe-feu degré 1/2 heure s'ouvrant dans le sens de la sortie avec fermeture automatique,

- isolation du local de préparation des vernis avec par exemple mise en place d'une porte coulissante coupe-feu degré 1 heure côté couloir.
- mise en place d'une ventilation mécanique efficace afin que les vapeurs ne puissent se répandre dans les ateliers de vernissage, ainsi que dans le local de préparation des vernis,
- dans les ateliers de vernissage et local de préparation des vernis, mise en place d'une installation électrique constituée de matériels utilisables dans les atmosphères explosives, conforme aux dispositions du décret n° 78.779 du 17 juillet 1978,
- création d'une réserve d'eau de 1000 m³ sur un terrain jouxtant l'usine et au point bas de celle-ci.

D'autre part, pour le 31 décembre 1981, l'ensemble des installations de combustion devront être isolées chacune dans une enceinte coupe-feu degré 2 heures et porte coupe-feu 1/2 heure à fermeture automatique.

Les chaufferies devront être munies d'une ventilation haute et basse, et disposer de deux extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, d'une vanne police et d'une coupure d'électricité.

Ces prescriptions visent également la chaufferie utilisant les déchets de bois, prévue dans l'agrandissement.

En ce qui concerne l'agrandissement des bâtiments, il devra dès sa réalisation satisfaire aux prescriptions suivantes :

- isolation des bâtiments anciens par des portes coupe-feu de degré 1 heure à déclenchement automatique au niveau des intercommunications,
- enclouissement des escaliers et monte-charge entre différents niveaux dans les conditions définies pour les anciens bâtiments,
- présence d'une installation électrique conforme au décret n° 78.779 du 17 juillet 1978 dans les ateliers de vernissage et d'une installation électrique de sécurité dans les autres zones,

3.4. Prescriptions relatives à la pollution atmosphérique

Aucun brûlage à l'air libre ne sera effectué dans l'enceinte de l'usine.

Les déchets de bois devront être brûlés pour le 31 décembre 1981 dans un incinérateur répondant à la réglementation en vigueur, à savoir quantité de poussières émises à l'atmosphère ≤ 150 mg/Nm³ et hauteur du conduit d'évacuation des fumées calculé conformément à la circulaire et instruction du 13 août 1971 relatives à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines.

Les vapeurs captées aux différents postes de vernissage et préparation des vernis devront être évacuées dans des cheminées appropriées s'élevant au dessus des toits telles qu'il n'en résulte ni incommodité ni insalubrité pour le voisinage. Dans le cas contraire, un dispositif efficace de captation ou de neutralisation des vapeurs ou poussières pourra être exigé.

3.5. Prescriptions relatives au bruit

Le niveau sonore des bruits émis par l'ensemble des ateliers devra respecter en limite de propriété les normes suivantes fixées conformément à la norme NF 31010 mise en application par l'instruction du 21 juin 1976 relative au bruit des Installations Classées :

- 60 dB(A) de 7 h à 20 h
- 55 dB(A) de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h
- 50 dB(A) de 22 h à 6 h.

3.6. Prescriptions relatives au stockage de vernis et peinture

Le local de stockage des divers peintures, vernis et diluants sera construit en matériau coupe-feu degré 2 heures avec porte coupe-feu degré 1 heure s'ouvrant vers l'extérieur.

Un cloisonnement interne de ce local permettra de séparer les divers produits.

Une ventilation efficace devra être mise en place.

Le sol de ce local formera une cuvette de rétention de volume égal à 50 % de la capacité des récipients contenus.

- moyen de secours assuré par un extincteur à poudre polyvalente de 9 kg et par un extincteur à eau pulvérisée de 9 l par tranche de 500 m²,
- balisage des sorties de secours et affichage des consignes d'incendie.

Les divers ateliers seront régulièrement balayés et nettoyés.

L'ensemble des extincteurs sera disposé dans des endroits aisément accessibles et devra être toujours maintenu propre et en état d'utilisation.

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des ateliers, cette consigne sera affichée en caractère très apparent sur les portes d'entrée et à l'intérieur des locaux.

L'ensemble des sorties de secours devront être balisées.

3.2. Prescriptions relatives à la prévention de la pollution des eaux.

Les eaux résiduaires issues de la vidange des bacs de cabine à rideau d'eau devront subir une décantation dans un bassin de 10 m³ puis être dirigées vers la réserve incendie de 1000 m³.

Il devra en être de même pour les eaux vannes traitées dans des fosses septiques.

Cette réserve constituant une lagune et assurant un temps de séjour important, doit permettre de respecter les objectifs de qualités ci-après de l'eau rejetée dans le milieu naturel, à savoir : pH : 5,5 - 8,5 ; MES inférieures à 30 mg/l ; DBO₅ inférieure à 40 mg/l, DCO inférieure à 120 mg/l ; azote inférieure à 10 mg/l (comptes en N élémentaires).

3.3. Prescriptions relatives à l'évacuation des déchets

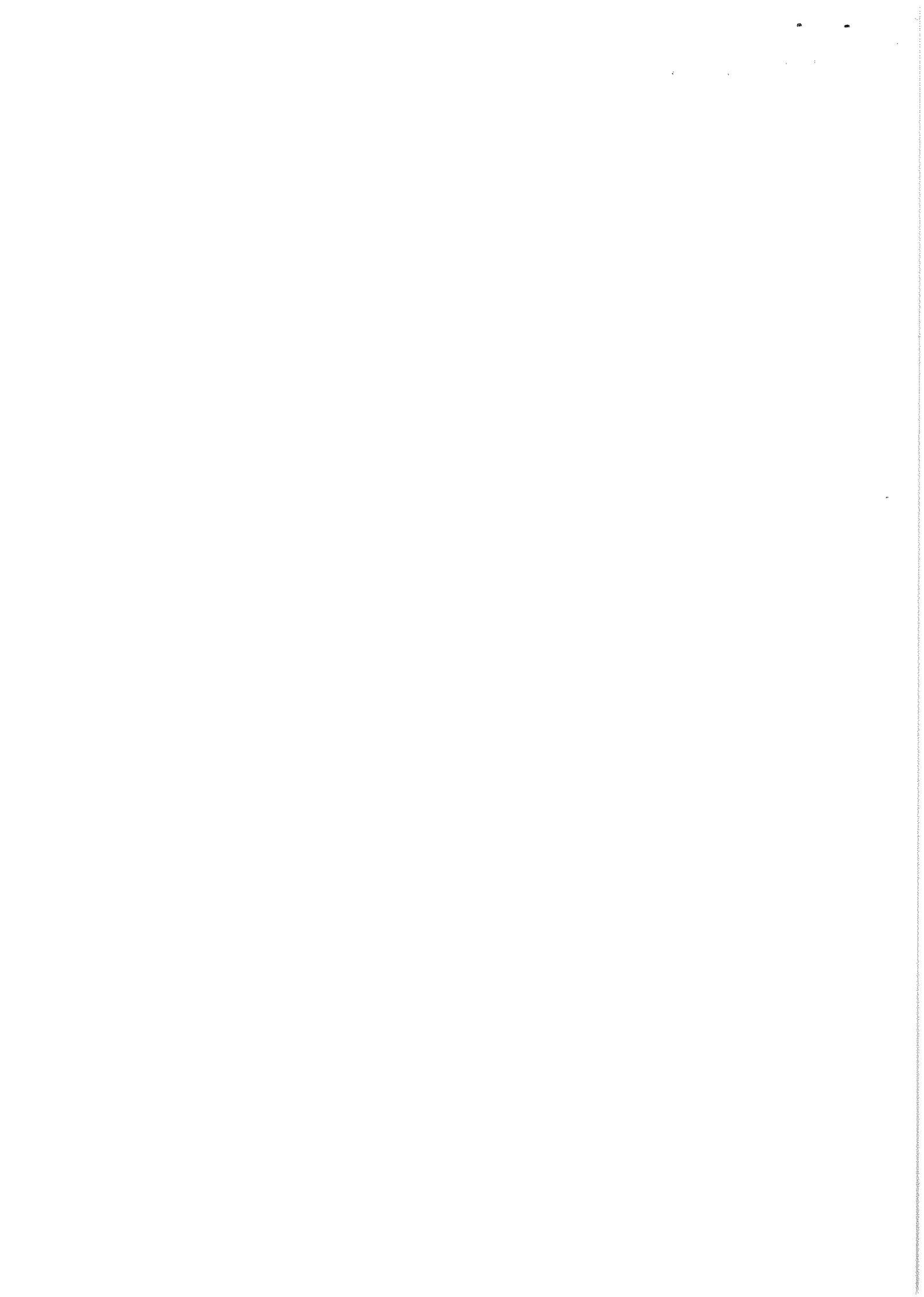
Les différents déchets (bidons, emballages divers, boues en provenance des cabines de peinture etc...) devront être évacués par une entreprise spécialisée vers une décharge contrôlée autorisée acceptant ce type de déchets.

Un cahier sur lequel sera mentionnée la date d'enlèvement, la quantité enlevée, la destination finale, sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, ainsi que les bordereaux de prise en charge.

Le matériel électrique utilisé dans ce local devra être de sûreté, à savoir utilisable en atmosphère explosive tel que défini par l'arrêté du 31 mars 1980.

Les moyens de secours contre l'incendie seront assurés par la mise en place d'au moins un extincteur à poudre polyvalente et d'un tas de sable avec pelle.

L'interdiction de fumer sera mentionnée sur la porte d'entrée de ce dépôt.



CIRCULAIRE DU 6 JUIN 1953

de M. le ministre du Commerce à MM. les préfets relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes en application de la loi du 19 décembre 1917

(J.O. du 20 juin 1953)

INTERET DE LA NOUVELLE REGLEMENTATION

Le classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, conformément à l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917, est justifié par les inconvénients présentés par ces établissements; c'est essentiellement pour pallier ces inconvénients que sont élaborées par l'administration, d'une part, des prescriptions générales applicables aux établissements de 3^e classe soumis au régime de la déclaration, d'autre part, des prescriptions spéciales aux établissements de 1^{re} et 2^e classe soumis au régime de l'autorisation et, par conséquent, objet d'une enquête préalable à leur ouverture.

Or, pour l'inconvénient « altération des eaux », les prescriptions générales visant les établissements de 3^e classe et bien des arrêtés d'autorisation d'établissements de 1^{re} et 2^e classe prévoyaient jusqu'ici, notamment, que l'exploitant devait éviter que le rejet des eaux résiduaires de son entreprise n'entraîne de stagnation, d'inconfort pour le voisinage ou de pollution des cours d'eau, nappes souterraines ou puits.

Il a paru à l'usage que cette mesure, qui permet d'exiger de l'exploitant une épuration totale, était difficilement réalisable en raison même de son caractère absolu mais imprécis.

Dans ces conditions, il est opportun de substituer à cette prescription générale des prescriptions explicites correspondant à une épuration des effluents effectivement réalisable.

Ces prescriptions sont le résultat d'études du comité consultatif des établissements classés et du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

La réglementation en question est en harmonie avec celle du ministère de la Santé publique et de la Population en date du 12 mai 1950 (J.O. 18 mai). Elle tient compte, par ailleurs, de la note n° 51-170 du ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme en date du 8 octobre 1951, relative à l'évacuation et au traitement des eaux résiduaires industrielles dans le cadre des études concernant les programmes d'aménagement et les avant-projets d'assainissement urbain.

PREMIERE PARTIE

PRESCRIPTIONS A IMPOSER

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Différentes voies d'évacuation

Parmi les voies d'évacuation des effluents, il y a lieu de distinguer :

1° Les réseaux publics d'assainissement pourvus à leur extrémité d'une station d'épuration. Ces réseaux sont de type unitaire ou de type séparatif.

Le réseau d'assainissement de type unitaire est un ouvrage collecteur qui reçoit, à la fois, les eaux pluviales et les eaux usées dans une même canalisation.

Le réseau d'assainissement de type séparatif comporte deux canalisations destinées, l'une à l'évacuation des eaux pluviales, l'autre à l'évacuation des eaux résiduaires proprement dites, la canalisation d'eaux pluviales étant raccordée au milieu récepteur sans interposition d'une station d'épuration ;

2° Les milieux naturels (cours d'eau, lacs, étang, mer) dans lesquels l'effluent est rejeté, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un réseau public d'assainissement non pourvu à son extrémité d'une station d'épuration ;

3° Les puits absorbants artificiels (puits filtrants) ;

4° Le sol, par voie d'épandage en vue de l'épuration naturelle.

Lorsque l'établissement procède au rejet de son effluent dans un réseau public d'assainissement non pourvu de station d'épuration, les prescriptions à imposer sont celles prévues pour le rejet direct dans un milieu naturel. En effet, les conséquences imputables à l'industrie, du point de vue de la pollution du milieu récepteur, sont les mêmes dans les deux cas.

Il est rappelé, en ce qui concerne l'évacuation dans des puits absorbants, que l'utilisation de puits absorbants naturels est interdite en vertu de l'article 9 du décret-loi du 30 octobre 1935 et des règlements sanitaires, seule l'évacuation dans des puits absorbants artificiels étant autorisée (puits filtrants).

L'utilisation du sol par voie d'épandage pour une épuration naturelle est un procédé qui a conduit, d'une manière générale à des résultats satisfaisants lorsque l'établissement ne dispose pas d'une autre voie d'évacuation ou bien lorsque l'épuration préalable au rejet de l'effluent est très difficile à réaliser du point de vue technique ou économique.

But des prescriptions

Les prescriptions à imposer au rejet des effluents visent notamment :

— Soit à permettre l'exploitation rationnelle de réseaux publics d'assainissement, ainsi que leur conservation ;

— Soit à assurer la protection des milieux naturels en vue de leur utilisation par une collectivité ou un particulier, qu'il s'agisse aussi bien des milieux naturels de surface que des nappes souterraines ;

— Soit à maintenir une vie aquatique normale au sein des milieux naturels récepteurs ;

— Soit, enfin, en ce qui concerne le procédé de l'épandage, à conserver les qualités agronomiques des sols utilisés.

Il est évident que les prescriptions nécessaires pour atteindre ces buts doivent être d'autant plus sévères que le milieu récepteur est déjà plus pollué. A cela répond la classification qui va être indiquée et qui sert de base à l'application de certaines des prescriptions ci-après.

Toutefois, dans certains cas exceptionnels où la situation existante conduirait, d'après les données qui suivent, à refuser le rejet de l'effluent d'un établissement, il conviendra de consulter l'administration centrale avant qu'une décision intervienne.

Classification des milieux récepteurs

en fonction de leur charge de pollution industrielle

Lorsque l'effluent est rejeté dans un réseau public d'assainissement pourvu d'une station d'épuration ou dans un milieu naturel, il a paru nécessaire de distinguer les cas suivants, selon que la charge de pollution apportée par l'établissement s'avère être supérieure, égale ou inférieure, soit à celle de l'agglomération utilisant le même réseau d'assainissement, soit aux possibilités auto-épuratrices du milieu récepteur :

— La charge de pollution industrielle du milieu récepteur est relativement faible ;

— La charge de pollution industrielle du milieu récepteur est importante, mais non prépondérante ;

— La charge de pollution industrielle du milieu récepteur est prépondérante.

Il convient donc, selon que l'établissement disposera d'un réseau public d'assainissement ou d'un milieu naturel, de

pouvoir distinguer ces cas de pollution; on y parvient au moyen de déterminations courantes plus ou moins complexes.

Dans le cas du déversement dans un réseau d'assainissement, il faut assimiler la charge de pollution apportée par l'établissement à celle que donnerait une population dite équivalente qui utiliserait la même voie d'évacuation, au lieu et place de l'établissement considéré, et il faut comparer cette charge à celle de la population réelle utilisant ce réseau d'assainissement. La différenciation des trois cas se fera selon que la population équivalente à l'établissement est inférieure ou égale ou supérieure à la population réelle. Il convient de signaler que cette population « équivalente » doit être calculée en fonction de tous les établissements classés reliés au même réseau et non du seul considéré.

La détermination approximative de cette notion nécessite la connaissance de la demande biochimique d'oxygène de l'effluent industriel, d'une part, et de son débit journalier, d'autre part. Le quotient du produit de ces deux valeurs par le chiffre correspondant à la demande en oxygène du débit journalier d'eaux usées pour un habitant conduit directement au résultat recherché.

En pratique, ces déterminations ont été effectuées de nombreuses fois pour tous les types d'industries et ont fait l'objet de publications répétées. Ces données, désormais classiques, se trouvent dans tous les manuels spécialisés et permettent, en particulier, de fixer ce paramètre indispensable pour un établissement nouveau, avant même qu'il ne commence à fonctionner.

Dans un but de simplification, toutefois, il a été déterminé, à titre indicatif seulement, un procédé simplifié tiré de l'observation de nombreux cas concrets, valable pour un effluent dont la demande biochimique d'oxygène ne dépasse pas 500 mg par litre, qui permet de connaître rapidement, à partir de la dilution de l'effluent considéré et du débit du réseau récepteur, le cas de charge de pollution industrielle dans lequel on se trouve :

1° La charge de pollution industrielle du réseau d'assainissement peut être considérée comme relativement faible lorsque le débit de ce réseau d'assainissement est au moins 25 fois celui de l'effluent, si celui-ci est déversé en 24 heures, et au moins 60 fois celui de l'effluent, si celui-ci est déversé en 10 heures ;

2° La charge de pollution industrielle du réseau d'assainissement peut être considérée comme importante, mais non prépondérante, lorsque le débit de ce réseau est compris entre 2 1/2 et 25 fois celui de l'effluent, s'il est déversé en 24 heures, et entre 6 fois et 60 fois celui de l'effluent, s'il est déversé en 10 heures ;

3° La charge de pollution industrielle du réseau d'assainissement peut être considérée comme prépondérante lorsque le débit de ce réseau est inférieur à 2 1/2 ou 6 fois le débit de l'effluent, suivant qu'il est rejeté en 24 heures ou 10 heures.

L'évacuation dans un milieu naturel, soit par un réseau d'assainissement non pourvu de station d'épuration, soit directement, pose également des problèmes délicats qui peuvent être résolus en prenant pour base la balance d'oxygène du milieu récepteur. Cette balance est la différence entre :

— les apports qui comprennent l'oxygène disponible pour l'industrie (c'est-à-dire la marge existant entre la teneur réelle du milieu et la teneur limite qui doit subsister pour ne pas perturber l'équilibre biologique) augmenté de l'oxygène dû à la réaération ;

— et les besoins qui comprennent la demande d'oxygène des effluents industriels (compte tenu de leur répartition dans le temps) augmentés de l'auto-absorption du milieu récepteur.

Il est bien entendu que, pour l'appréciation basée sur la balance d'oxygène, il faut tenir compte du rejet de l'établissement considéré et des conséquences qu'il aura sur cette balance. Dans tous les cas, d'ailleurs, ces conséquences ne devront pas changer l'équilibre biologique du milieu récepteur, et notamment, si c'est une rivière, influencer son classement comme « rivière à salmonidés » ou « rivière à cyprinidés ». A cette fin, au sein de la zone correspondant à l'écoulement du milieu récepteur à l'étiage

pendant 24 heures (1), la teneur en oxygène dissous ne devra jamais être inférieure à la prescription légale qui correspond à la classification des cours d'eau, soit 7 mg par litre pour les rivières à salmonidés, soit 5 mg par litre pour les rivières à cyprinidés.

C'est la balance d'oxygène, déterminée comme il est dit ci-dessus, qui permettra de savoir dans lequel des trois cas de pollution industrielle du milieu récepteur indiqués ci-dessus on se trouve au lieu considéré.

Si cette balance est fortement positive, c'est-à-dire si les apports l'emportent très nettement sur les besoins, on se trouve dans le cas de charge de pollution industrielle du milieu récepteur relativement faible.

Si elle est nulle, c'est-à-dire en équilibre, ou faiblement positive, on se trouve dans le cas de charge de pollution industrielle du milieu récepteur importante mais non prépondérante.

Si elle est négative, les besoins l'emportent sur les apports, on se trouve dans le cas de charge de pollution industrielle du milieu récepteur prépondérante.

En fait, ces déterminations peuvent présenter certaines difficultés.

Afin de les éviter dans les cas les plus courants, il a été déterminé, à titre indicatif seulement, un procédé simplifié, tiré de l'observation de cas concrets, valable pour un effluent industriel dont la demande biochimique d'oxygène ne dépasse pas 200 mg par litre et tenant compte, avec une certaine marge de sécurité, des données biologiques du problème.

1° La charge de pollution industrielle du milieu récepteur peut être considérée comme relativement faible lorsque le débit du milieu récepteur est 300 fois le débit de l'effluent, si celui-ci est rejeté en 24 heures, et 720 fois s'il est rejeté en 10 heures ;

2° La charge de pollution industrielle du milieu récepteur peut être considérée comme importante, mais non prépondérante, si le débit de ce milieu récepteur est compris entre 150 fois et 300 fois celui de l'effluent, s'il est déversé en 24 heures, et compris entre 360 fois et 720 fois le débit de l'effluent s'il est déversé en 10 heures ;

3° La charge de pollution industrielle du milieu récepteur peut être considérée comme prépondérante lorsque le débit du milieu est inférieur à 150 fois ou 360 fois le débit de l'effluent, suivant qu'il est rejeté en 24 heures ou 10 heures.

Il résulte de ce qui précède qu'un industriel, quelle que soit la voie d'évacuation dont il dispose, aura toujours avantage, autant que faire se peut, à étaler ses déversements sur 24 heures ; les charges polluantes instantanées sont ainsi diminuées et l'ensemble de la pollution réparti dans le temps. L'auto-épuration peut alors se réaliser dans de meilleures conditions.

Distinction à faire suivant la proximité de prises d'eau pour les villes, de plages, de bancs de coquillages ou de réserves à salmonidés.

Il convient d'observer que, dans le cas de rejet de l'effluent dans un milieu naturel, il est fait une distinction suivant que l'établissement est situé ou non à proximité de prises d'eau pour les villes, de plages, de bancs de coquillages ou de réserves à salmonidés.

En tout état de cause, on peut considérer comme se trouvant à proximité tout déversement situé à une distance inférieure à celle qui correspond à l'écoulement du

(1) Il est évident que, dans certains cas, cette zone d'influence doit rester limitée raisonnablement. En effet, pour des cours d'eau rapide, l'écoulement en 24 heures correspondrait à une distance excessive et la prise en considération d'une zone plus limitée que celle de 24 heures d'écoulement se justifie du fait que les phénomènes de réaération l'emportent ici sur ceux d'absorption d'oxygène.

En sens inverse, pour des cours d'eau à vitesse d'écoulement très faible, l'absorption d'oxygène sera telle qu'elle nécessitera vraisemblablement l'organisation d'un bassin (voir infra) afin d'obtenir un résultat acceptable pour un taux de dilution moindre.

DEUXIEME PARTIE
MODALITES D'APPLICATION

CHAPITRE PREMIER

Etablissements visés par les prescriptions et délais
de mise en œuvre de ces prescriptions

25° L'effluent ne renfermera pas de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement ;

26° (Instr. du 10 sept. 1957) « L'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ».

§ 3. — Prescriptions applicables dans le cas où la charge de pollution industrielle du milieu naturel récepteur est prépondérante et dans tous les autres cas où l'établissement se trouve placé à proximité de prises d'eau pour les villes, de plages, de bancs de coquillages ou de réserves à salmonidés.

27° Dans le cas de rejet par l'intermédiaire d'un réseau public d'assainissement sans station d'épuration, l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;

28° L'effluent ne contiendra pas plus de 30 mg par litre de matières en suspension de toute nature ;

29° L'effluent devra présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure ou au plus égale à 40 mg par litre ;

30° L'effluent devra présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'exécède pas 10 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire, ou 15 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium ;

31° L'effluent ne renfermera pas de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement ;

32° (Instr. du 10 sept. 1957) « L'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ».

SECTION III. — REJET DE L'EFFLUENT
DANS UN PUIT ABSORBANT ARTIFICIEL SPÉCIALEMENT AMÉNAGÉ
(PUITS FILTRANTS)

33° L'effluent ne contiendra pas plus de 50 mg par litre de matières en suspension de toute nature ;

34° L'effluent devra présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure ou au plus égale à 100 mg par litre ;

35° L'effluent devra présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'exécède pas 30 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire, ou 40 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.

ANNEXE

Rejet de l'effluent industriel par épandage sur terrains
labourables ou prairies en vue de l'épuration naturelle
par le sol

36° La totalité de l'effluent sera soumise à une épuration naturelle par le sol, sur une surface suffisante ;

37° L'effluent sera neutralisé à l'aide de chaux, le pH devant être au maximum égal à 9,5 ;

38° Annuellement, l'exploitant soumettra à l'agrément du préfet le plan des terrains sur lesquels sera effectué l'épandage ;

39° Corrélativement, sera déposé à la préfecture un calendrier d'utilisation des appareils destinés à la dispersion. Toutes modifications que l'exploitant désirerait apporter à ce calendrier devront être préalablement signalées à l'inspecteur des établissements classés ;

40° En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols ni le ruissellement hors des surfaces réservées à l'épandage ne puissent se produire.

Les prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires sont applicables de plein droit aux établissements rangés dans la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces établissements font l'objet du point de vue des inconvénients qu'ils présentent, des prescriptions générales mises en œuvre par des arrêtés préfectoraux pris dans chaque département en fonction d'arrêtés types déterminés par le ministère du commerce en application de l'article 18 de la loi du 19 décembre 1917.

Toutes les fois qu'une prescription relative au rejet des eaux résiduaires était jusqu'ici prévue, les arrêtés types renvoient désormais à la présente instruction.

En conséquence, un établissement nouveau de 3^e classe présentant le danger d'altération des eaux devra se conformer aux prescriptions générales qui le visent et, entre autres, aux conditions de la présente instruction correspondant à la voie d'évacuation dont l'établissement dispose.

Ces prescriptions pourront, d'autre part, servir de base à la préparation des arrêtés d'autorisation de 1^{re} ou 2^e classe, qui sont nécessairement adaptés aux cas d'espèce en raison de l'enquête de *commodo* et *incommodo*, de l'enquête administrative et de l'intervention du conseil départemental d'hygiène.

Il s'agit dans les cas précités de l'application de la réglementation aux seuls établissements nouveaux, les établissements existants bénéficiant en principe de l'antériorité par rapport aux dispositions nouvelles de la nomenclature des établissements classés.

Toutefois, lorsque le fonctionnement de ces derniers établissements, bien que conforme aux conditions de l'arrêté préfectoral ou de l'arrêté type qui les concerne, présente cependant des dangers ou des inconvénients pour le voisinage, ils font l'objet d'un arrêté complémentaire afin de pallier ces dangers ou inconvénients, ceci en application des articles 11 et 19 de la loi du 19 décembre 1917. En sens inverse, d'ailleurs, un arrêté complémentaire peut supprimer les conditions dont le maintien n'est plus justifié.

En conséquence, les prescriptions de la présente instruction pourront être mises en œuvre lorsque des établissements existants seront dans les conditions prévues par les articles 11 et 19 précités du point de vue de l'altération des eaux. Il est évident qu'en pareil cas, à la différence des établissements nouveaux qui relèvent de plein droit de la nouvelle réglementation, les établissements existants ne devront faire l'objet de prescriptions complémentaires qu'avec circonspection. En effet, en premier lieu, il convient de n'intervenir à leur endroit qu'en présence de plaintes sérieuses dont le bien-fondé soit déterminé conformément aux prescriptions de cette instruction, compte tenu des méthodes de prélèvements et d'analyses. En second lieu, lorsqu'il sera établi que le non-respect de ces prescriptions est la cause de la plainte, et dans ce seul cas, il conviendra d'en exiger l'observation à l'avenir mais en tenant compte des difficultés techniques et financières de leur mise en œuvre par l'entreprise intéressée. Il faut observer sur ce point que la suppression de l'inconvénient « altération des eaux » par un établissement déjà existant, soulève généralement des difficultés financières qui ne peuvent être négligées et ceci dans l'intérêt même de la productivité, ainsi que des difficultés techniques, sinon des impossibilités, justifiant les dérogations prévues ci-après.

Aussi bien, en présence de difficultés ne pouvant être résolues simplement sur le plan local, l'affaire devra-t-elle être soumise à l'administration centrale qui pourra conseiller le préfet avec l'avis technique du comité consultatif des établissements classés.

En tout état de cause, à titre indicatif, les délais suivants d'exécution des prescriptions relatives au rejet des effluents pourront servir de base aux arrêtés préfectoraux :

Etablissements Industriels

C. 6 juin 1953

cours d'eau pendant cinq jours au débit d'étiage. Cette donnée est indicative et doit être utilisée en fonction des circonstances locales et de tous éléments justifiant son adaptation aux cas d'espèce.

Par ailleurs, il faut entendre par plage toute portion de rivage régulièrement utilisée par le public pour la pratique de la natation, de tels lieux étant généralement aménagés à cet effet.

Il convient de préciser que les différentes indications et prescriptions contenues dans la présente instruction correspondent aux données actuelles en la matière. Elles sont susceptibles, dans l'avenir, de faire l'objet de modifications en fonction des circonstances.

CHAPITRE PREMIER

Prescriptions générales applicables, qu'il s'agisse indifféremment d'un réseau public d'assainissement, d'un milieu naturel ou d'un puits absorbant artificiel

1° L'effluent sera neutralisé à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, dans le cas où la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5;

2° L'effluent sera ramené à une température inférieure ou au plus égale à 30° C;

3° Sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés;

4° Sont interdits tous déversements de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.

CHAPITRE II

Prescriptions complémentaires des précédentes, variables suivant la nature et la charge de pollution de la voie d'évacuation

SECTION I. — REJET DE L'EFFLUENT DANS UN RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT POURVU A SON EXTRÉMITÉ D'UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE, QU'IL S'AGISSE D'UN RÉSEAU D'ÉGOUT DE TYPE UNITAIRE OU DE TYPE SÉPARATIF.

§ 1°. — La charge de pollution industrielle du réseau d'assainissement est relativement faible

5° L'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables;

6° L'effluent sera débarrassé des matières flottantes et de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

§ 2. — La charge de pollution industrielle du réseau d'assainissement est importante mais non prépondérante

7° L'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables;

8° L'effluent sera débarrassé des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Il ne contiendra pas plus de 1 g par litre de matières en suspension de toute nature;

9° L'effluent devra présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg par litre;

10° L'effluent devra présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.

§ 3. — La charge de pollution industrielle du réseau d'assainissement est prépondérante

11° L'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables;

12° L'effluent sera débarrassé des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Il ne contiendra pas plus de 500 mg par litre de matières en suspension de toute nature;

13° L'effluent devra présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg par litre;

14° L'effluent devra présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.

SECTION II. — REJET DE L'EFFLUENT DANS UN MILIEU NATUREL DIRECTEMENT OU PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UN RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON POURVU A SON EXTRÉMITÉ D'UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE.

§ 1°. — La charge de pollution industrielle du milieu naturel récepteur est relativement faible et l'établissement est éloigné de prises d'eau pour les villes, de plages, de bancs de coquillages ou de réserves à salmonidés.

15° Dans le cas de rejet par l'intermédiaire d'un réseau public d'assainissement sans station d'épuration, l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages;

16° L'effluent ne contiendra pas plus de 100 mg par litre de matières en suspension de toute nature;

17° L'effluent devra présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure ou au plus égale à 200 mg par litre;

18° L'effluent devra présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 60 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire ou 80 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium;

19° L'effluent ne renfermera pas de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement;

20° (*Instr. du 10 sept. 1957*) « L'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables. »

§ 2. — La charge de pollution industrielle du milieu naturel récepteur est importante mais non prépondérante et l'établissement se trouve éloigné de prises d'eau pour les villes, de plages, de bancs de coquillages ou de réserves à salmonidés.

21° Dans le cas de rejet par l'intermédiaire d'un réseau public d'assainissement sans station d'épuration, l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages;

22° L'effluent ne contiendra pas plus de 50 mg par litre de matières en suspension de toute nature;

23° L'effluent devra présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure ou au plus égale à 100 mg par litre;

24° L'effluent devra présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 30 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire ou 40 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium;

Etablissements Industriels

C. 6 juin 1953

1° Dans le cas d'un établissement disposant d'un milieu récepteur à charge de pollution industrielle relativement faible :

— Un établissement nouveau devra se conformer au délai fixé par l'arrêté préfectoral pour la réalisation de l'ensemble des prescriptions imposées à l'établissement ;

— Un établissement existant bénéficiera d'un délai de 6 mois ;

2° Dans le cas d'un établissement disposant d'un milieu récepteur à charge de pollution industrielle importante mais non prépondérante :

— Un établissement nouveau devra exécuter d'abord les prescriptions du cas précédent dans le délai précité et ensuite les prescriptions du cas présent dans un délai de 6 mois ;

— Un établissement existant devra exécuter les prescriptions du cas précédent dans le délai prévu pour ce cas (soit 6 mois) et les prescriptions du cas présent dans un délai de 1 an, soit en tout 1 an 6 mois ;

3° Dans le cas d'un établissement disposant d'un milieu récepteur à charge de pollution industrielle prépondérante :

— Un établissement nouveau devra exécuter successivement les prescriptions des deux cas précédents dans les délais respectivement correspondants et les prescriptions du cas présent dans un délai de 6 mois, soit en tout 1 an ;

— Un établissement existant devra exécuter les prescriptions des cas précédents dans les délais respectivement correspondants (soit 6 mois et 1 an) et les prescriptions du cas présent dans un délai de 1 an, soit en tout 2 ans 6 mois ;

4° Dans le cas d'un établissement disposant d'un puits absorbant artificiel :

— Un établissement nouveau devra exécuter les prescriptions dans un délai de 6 mois ;

— Un établissement existant devra exécuter les prescriptions dans un délai de 1 an ;

5° Dans le cas d'un établissement utilisant le procédé de l'épandage :

— Un établissement nouveau devra se conformer au délai fixé par l'arrêté préfectoral pour la réalisation des autres conditions ;

— Un établissement existant devra exécuter les prescriptions dans un délai de 6 mois.

En cas d'inobservation des délais, la mise en œuvre de sanctions ou l'accord de nouveaux délais pour motifs exceptionnels devra faire l'objet de la consultation de l'administration centrale.

Compte tenu de l'échelonnement des réalisations qu'impliquent les délais précités, l'exploitant devra prévoir, au départ, dans l'organisation matérielle de l'établissement, les réserves nécessaires pour l'accomplissement de l'épuration qui devra être finalement réalisée.

CHAPITRE II Dégagements

L'application des prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires se heurtera parfois à des difficultés, sinon des impossibilités. Il en sera ainsi, d'une part, dans certains cas d'espèce où un seul établissement est en cause et, d'autre part, dans le cas de la présence de plusieurs établissements utilisant le même milieu naturel récepteur ; dans cette dernière hypothèse l'organisation de bassin sera souvent nécessaire.

Ces difficultés ou ces impossibilités amèneront l'administration, après consultation des services intéressés, à accorder certaines dérogations aux prescriptions précitées, qui n'ont qu'une valeur indicative, il convient de le rappeler, pour la préparation des arrêtés préfectoraux.

Toutefois, ces dérogations ne pourront viser que certaines prescriptions comme celles qui concernent la température, les matières en suspension, l'azote ou la demande biochimique d'oxygène. Par contre, il ne devra jamais être accordé de dérogations, en matière d'interdiction de rejet

de composés cycliques hydroxylés ou de leurs dérivés halogénés (condition n° 3).

Il est évident que pour un établissement donné ces dérogations n'interviendront pas forcément pour toutes les prescriptions, mais pour la ou les prescriptions dont le respect se heurte à une difficulté sérieuse ou une impossibilité.

Tel est le cas, à titre d'exemple, de la condition température, lorsque la présence d'une centrale thermique entraîne l'élévation de la température du milieu récepteur au-dessus de 30°, les établissements situés en aval rejetant leurs effluents dans un cours d'eau dont la température est, par conséquent, supérieure à celle qui leur est imposée pour leurs propres eaux résiduaires. Il faut observer d'ailleurs que, dans de telles conditions physiques du milieu récepteur, les quantités d'oxygène libre deviennent si faibles qu'elles assurent très difficilement la vie aquatique et, pour cette raison, les autres prescriptions devront être respectées dans toute la mesure du possible. Toujours à titre d'exemple, en ce qui concerne les matières en suspension, une difficulté peut résulter de la présence d'argile colloïdal ou de silice impossible à arrêter par des moyens physiques. Il faut également signaler les cours d'eau torrentiels dont dispose un établissement pour son alimentation et qui contiennent des matières en suspension dans des proportions très importantes.

En ce qui concerne la demande biochimique d'oxygène, dans le cas de rejet dans les milieux naturels, quelle que soit la difficulté qui se présente, il devra toujours être exigé au moins le taux de 500 mg par litre, prévu lorsqu'il s'agit du rejet dans les réseaux publics d'assainissement avec station d'épuration, correspondant à un maximum de tolérance qui ne devra jamais être dépassé. Tel est le cas de certains traitements à la chaux de liquides à haute concentration organique.

CHAPITRE III

Organisation de bassins

L'organisation de bassin est justifiée par des difficultés d'application des prescriptions qui tiennent à l'utilisation, pour le rejet des eaux résiduaires de plusieurs établissements, d'un même milieu récepteur.

L'objet d'une telle organisation est de substituer à la réglementation spéciale à chaque établissement considéré isolément une réglementation déterminée, compte tenu de la situation du milieu naturel, en fonction de tous les rejets d'eaux résiduaires qu'il reçoit. Elle se rencontrera généralement dans le cas de charge de pollution du milieu récepteur prépondérante.

Cette réglementation doit permettre d'arriver à une solution satisfaisante du point de vue de l'inconvénient « altération des eaux » en conciliant les différents intérêts en cause et en adoptant les solutions les meilleures du point de vue technique et économique, par la collaboration des exploitants et des services administratifs intéressés. De plus, elle doit permettre aux exploitants, le cas échéant, de procéder aux réalisations nécessaires en commun.

Du point de vue des prescriptions devant être finalement mises en vigueur, il semble qu'il sera généralement nécessaire d'exiger en première urgence les taux prévus dans le cas du rejet dans une zone à charge de pollution industrielle relativement faible et ensuite, si l'amélioration constatée n'est pas suffisante, les taux prévus dans le cas de la zone à charge de pollution industrielle importante mais non prépondérante. Dans ce second cas, il serait souhaitable que les collectivités publiques qui utilisent également le milieu récepteur fassent elles-mêmes un effort afin que l'industrie ne supporte pas à elle seule la charge de l'amélioration de la situation du milieu naturel ; ce point relève de la collaboration des différents intéressés.

Du point de vue administratif, lorsque dans un département se présentera une situation paraissant justifier une organisation de bassin, il appartiendra au préfet de la signaler à l'administration centrale afin qu'il soit déterminé, avec l'avis du comité consultatif des établissements classés, s'il y a lieu ou non d'entreprendre une telle organisation.

TROISIEME PARTIE**SURVEILLANCE ET CONTROLE
DU REJET DES EFFLUENTS INDUSTRIELS**

Dans l'affirmative, l'organisation proprement dite sera réalisée sur le plan départemental (ou interdépartemental si les conditions géographiques le justifient).

Cette organisation sera matérialisée par la création d'une commission de bassin qui comprendra obligatoirement des représentants des administrations suivantes :

- Inspection des établissements classés ;
- Service des ponts et chaussées ;
- Service des eaux et forêts ;
- Service du génie rural ;
- Direction de la santé ;
- Délégation de la reconstruction et de l'urbanisme.

Suivant les circonstances locales, pourront utilement être représentées d'autres administrations éventuellement intéressées, telles que, par exemple, le service vétérinaire, l'inscription maritime ou des administrations municipales.

A côté de ces administrations, doivent obligatoirement être représentés les exploitants des établissements classés intéressés par l'organisation du bassin, exploitants qui se grouperont à cet effet pour désigner leurs représentants, puisqu'il s'agit d'une collaboration entre ces exploitants et les services publics, en vue d'aboutir à une solution conciliant les intérêts en jeu.

CHAPITRE IV**Commissions départementales de pollution des eaux**

La circulaire du 10 juin 1948 adressée aux préfets sous le timbre du ministère de l'industrie et de l'énergie (service de législation commerciale et industrielle) a recommandé la création de commissions départementales de pollution des eaux afin de permettre des études en commun des problèmes de pollution par les représentants des administrations intéressées.

De telles commissions ont été créées dans la plupart des départements, mais sur des bases assez différentes quant à leur composition et leur rôle.

Etant donné que la présente instruction tend à normaliser les mesures préventives en matière d'altération des eaux par les effluents d'établissements classés, il paraît souhaitable que les différentes commissions départementales fonctionnent dans des conditions identiques.

Le rôle de ces commissions est de permettre aux préfets d'apporter une solution, dans le cadre des dispositions de la loi du 19 décembre 1917, aux problèmes posés en matière d'altération des eaux par les établissements classés, en étant parfaitement informés de la situation et des intérêts en jeu.

A cet effet, il est nécessaire que les commissions de pollution comprennent obligatoirement les membres suivants :

- un représentant de l'inspection des établissements classés ;
- un représentant du service des ponts et chaussées ;
- un représentant du service du génie rural ;
- un représentant de la délégation de la reconstruction et de l'urbanisme ;
- un représentant de la direction de la santé ;
- un représentant du service des eaux et forêts ;
- indépendamment du représentant du service des eaux et forêts, chargé de la police et de la surveillance de la pêche, un représentant qualifié des intérêts des pêcheurs ;
- deux représentants qualifiés des intérêts des exploitants visés par la loi du 19 décembre 1917.

Suivant les circonstances locales, la commission comprend des représentants d'autres administrations intéressées telles que, par exemple, service vétérinaire, inscription maritime, service des mines.

Enfin, la commission pourra se voir adjoindre, à titre consultatif, toute personne particulièrement qualifiée pour l'affaire en examen.

Il conviendra que le fonctionnement des commissions de pollution existantes soit désormais conforme à ces directives.

Le contrôle du rejet des effluents industriels du point de vue du respect des prescriptions applicables à un établissement classé nécessite l'intervention d'analyses de laboratoire.

Dans ce but, l'inspecteur des établissements classés devra recourir au laboratoire qui sera agréé, pour son département, par le ministère du commerce.

Ce laboratoire lui procurera le matériel approprié pour procéder aux prélèvements d'eaux nécessaires au contrôle.

Ces prélèvements devront être effectués sous le contrôle direct de l'inspecteur des établissements classés ou de toute personne désignée à cet effet dans le cadre des dispositions de l'article 21 de la loi du 19 décembre 1917.

Les frais occasionnés par les analyses et, éventuellement, les prélèvements seront à la charge de l'exploitant.

D'une manière générale, il convient d'observer que l'inspecteur des établissements classés tirera profit, indépendamment des précisions qui lui seront fournies par le laboratoire, des renseignements qui pourront lui être utilement communiqués par les services intéressés par les problèmes de pollution des eaux, et dont les représentants siègent d'ailleurs dans les commissions départementales de pollution des eaux lorsqu'elles existent.

Indépendamment du contrôle portant sur l'effluent et le milieu récepteur qui nécessite l'intervention du laboratoire, la surveillance de l'établissement portera, entre autres, sur la capacité de traitement des installations en regard du débit de l'effluent, sur les variations dans la nature des eaux, la marche et l'entretien des appareils mécaniques, l'envasement des bassins de décantation, l'encrassement de tout dispositif destiné à l'épuration et, d'une façon générale, sur toutes les conditions de bon fonctionnement.

CHAPITRE PREMIER**Prélèvements**

Lorsque l'établissement dispose, pour le rejet de son effluent, d'un réseau public d'assainissement pourvu d'une station d'épuration ou d'un puits absorbant artificiel, il suffira de procéder à un prélèvement de l'effluent proprement dit.

Lorsque l'établissement procède au rejet de son effluent dans un milieu naturel directement ou par l'intermédiaire d'un réseau public d'assainissement non pourvu de station d'épuration, il sera nécessaire de procéder à trois prélèvements :

Un prélèvement de l'effluent industriel ;

Deux prélèvements dans le milieu naturel (ces prélèvements sont à effectuer de préférence au moment du débit d'étiage lorsqu'il s'agit d'un cours d'eau, à moins que la situation n'exige un contrôle à tout autre moment) :

— Prélèvement en amont de l'établissement, soit à la prise d'eau, s'il y en a une, soit à 50 mètres environ en amont et à 2 mètres environ de la berge ;

— Prélèvement à 50 mètres environ en aval de l'établissement ou, en tout état de cause, suivant les circonstances locales, à distance convenable de l'établissement, et autant que possible à 2 mètres environ de la berge suivie par l'effluent.

Lorsque l'établissement procède au rejet de son effluent par épandage en vue de son épuration naturelle par le sol, il sera procédé à des prélèvements sur la pompe de refoulement de l'effluent vers les appareils destinés à la dispersion.

CHAPITRE II

Analyses

L'inspecteur des établissements classés doit, pour exercer efficacement son contrôle sur le rejet des effluents industriels, connaître les caractéristiques de l'effluent proprement dit et, le cas échéant, du milieu naturel récepteur.

Les échantillons seront examinés au point de vue physique et chimique ; dans certains cas exceptionnels, un examen bactériologique peut être rendu nécessaire (à titre d'exemple, il en est ainsi de la fabrication des vaccins dans l'enceinte d'un établissement déjà classé).

En matière d'examens chimiques, il convient de déterminer, pour le contrôle de l'effluent au titre des établissements classés, les matières en suspension totales sèches à 110°, la demande biochimique d'oxygène, les phénols et l'azote total. En ce qui concerne les prélèvements opérés dans le milieu récepteur, les mêmes déterminations sont nécessaires, sauf en ce qui concerne la demande biochimique d'oxygène, qui est remplacée par la détermination de l'oxygène dissous avant et après incubation de cinq jours à 18°.

Les méthodes de détermination exposées ci-après sont celles qui ont déjà fait l'objet de la circulaire du ministère de la santé publique et de la population en date du 12 mai 1950 (J.O. 18 mai) au sujet de l'assainissement des agglomérations.

Elles ne visent que les déterminations physiques et chimiques ; au cas où il serait nécessaire de procéder à d'autres déterminations, il conviendrait de se reporter, quant aux méthodes à utiliser, aux prescriptions de ladite circulaire.

SECTION I. — DÉTERMINATIONS PHYSIQUES

I. — *Température.* — On utilisera soit un thermomètre sensible, gradué en dixièmes de degré, dont la monture sera pourvue d'un dispositif permettant la mesure hors du milieu à observer, soit un thermomètre à maxima.

II. — *pH.* La mesure du pH s'effectue électriquement ou colorimétriquement :

1° La mesure électrique, quoique délicate, permet seule d'obtenir la valeur réelle du pH des effluents, du fait qu'elle est indépendante du potentiel oxydo-réducteur du milieu.

On constitue une pile de concentration, comprenant une électrode de référence (électrode au calomel) et une électrode de mesure (électrode à quinhydrone ou électrode de verre) ; on détermine par une méthode éprouvée sa force électromotrice, ce qui permet de relever la valeur du pH sur l'échantillon à analyser. Il existe actuellement de bons appareils commerciaux gradués en unités pH ; une lecture directe, l'équilibre étant établi, donne le résultat recherché avec une approximation généralement suffisante ;

2° La mesure colorimétrique, lorsqu'elle est applicable, apparaît comme la plus simple et la plus rapide. Les méthodes modernes utilisent des écrans colorés ; on compense la coloration propre des eaux au moyen d'un tube témoin placé devant l'écran étalon.

SECTION II. — DÉTERMINATIONS CHIMIQUES

I. — Matières en suspension

On peut déterminer les matières en suspension contenues dans les effluents par la méthode suivante :

On répartit 100 cm³ d'eau, préalablement bien agitée, dans plusieurs tubes, on centrifuge 10 à 15 minutes à 3.000 tours minute (vitesse habituelle des centrifugeuses de laboratoire commerciales). Les matières étant agglutinées au fond des tubes par la rotation, on verse doucement le liquide clair. On remet le précipité en suspension dans l'eau distillée, on centrifuge à nouveau, on jette le liquide surnageant. Cette deuxième opération ayant été répétée en principe deux fois, on entraîne, avec un jet de pissette, le précipité dans une capsule de silice ou de platine. On sèche au bain-marie d'abord, puis à 110° jusqu'à poids

constant (24 heures sont très suffisantes) et on pèse. Lorsqu'il s'agit d'eau de rivière, les volumes d'eau à mettre en œuvre sont plus considérables et nécessitent une centrifugeuse munie soit de godets de grande capacité, soit d'un bol séparateur vertical à rotation rapide. Enfin, la centrifugation peut être remplacée par une filtration ou une décantation de 24 heures en maintenant les échantillons dans un endroit frais, afin d'éviter le développement des fermentations pendant l'opération elle-même.

II. — Demande biochimique d'oxygène ou D.B.O.

Le premier et le plus important des changements intervenant dans le mélange d'une eau naturelle et d'une eau polluée par les matières organiques est la diminution de la lenteur en oxygène dissous. D'où l'intérêt de mesurer l'absorption de l'oxygène dissous en fonction du temps.

Pour cette opération, on prépare des dilutions convenables de l'eau à examiner avec une eau pure, dont on vérifie de temps à autre qu'elle n'absorbe pas elle-même des quantités appréciables d'oxygène. Les meilleurs résultats sont obtenus lorsque la perte d'oxygène au cours de l'essai ne dépasse pas 50 à 60 % de la teneur initiale.

Les dilutions les plus communément utilisées sont, en volume, les suivantes :

	Eau	
	d'analyse	de distribution
Effluent brut	1	99
	1	49
	1	24
Effluent épuré	1	19
	1	9
	1	3

Les dilutions sont maintenues pendant 5 jours à 20°. L'eau de dilution employée pour ces opérations doit être au préalable à cette température, et en parfait équilibre avec l'atmosphère, ce qui s'obtient facilement en conservant, dans l'étude réglée, la réserve d'eau pure destinée aux dosages.

Mode opératoire. — On prépare 500 cm³ du mélange eau usée-eau pure. Après homogénéisation, l'équilibre avec l'atmosphère étant réalisé, on dose l'oxygène dissous sur une partie aliquote. Une autre fraction d'un volume suffisant est versée, en évitant l'entraînement des bulles d'air, dans un flacon bouché à l'émeri et abandonné à l'obscurité 5 jours à 18°-20°, temps après lequel l'oxygène dissous restant est déterminé. La différence entre les deux résultats, compte tenu de la dilution effectuée, donne la quantité d'oxygène par litre nécessaire à l'effluent considéré pour s'auto-épurer ; c'est la demande biochimique d'oxygène à 5 jours ou D.B.O./5.

Le dosage de l'oxygène dissous peut s'effectuer par différents moyens, mais la méthode de Winkler étant universellement adoptée, ses résultats servent de référence.

Réactifs nécessaires. — 1° Chlorure manganeux, soit sous forme de solution à 10 %, soit sous forme de pastilles à 0,5 g ;

2° Iodure de potassium, soit sous forme de solution alcaline contenant 10 g d'IK additionnés de 33 g de soude caustique en solution dans 100 cc d'eau, soit sous forme d'une pastille à 0,5 g d'IK et d'une pastille de soude concentrée ;

3° Acide sulfurique au 1/2 en volume ou concentré ;

4° Solution titrée d'hyposulfite de soude N/80 ;

5° Solution titrée d'iode N/80.

En milieu alcalin, l'oxygène transforme l'hydrate manganeux fraîchement précipité en hydrate manganique. Lorsque l'on passe en milieu sulfurique, le sulfate manganique formé, instable, réagit sur l'iodure de potassium

et libère une quantité d'iode équivalente à la quantité d'oxygène contenue initialement dans le milieu. Quel que soit l'appareillage utilisé pour pratiquer le dosage, on doit opérer à l'abri de l'air. Par exemple, on ajoute 1 cc de chlorure manganéux ou une pastille de 0,5 g à 100 cc d'eau à analyser, puis 1 cc de solution alcaline d'iodure de potassium ou une pastille d'iodure de potassium et une pastille de soude, on isole de l'atmosphère et on agite. Il se produit un précipité. Après 10 mn, on introduit, par un artifice propre à chaque appareil, 2 cc d'acide sulfurique au 1/2 ou 1 cc d'acide sulfurique concentré, le précipité se redissout et le liquide prend une teinte jaune. On prélève 50 cc du liquide et on dose l'iode dégagée au cours de l'essai au moyen de la solution d'hyposulfite N/80. On exprime les résultats en mg d'oxygène par litre.

La présence d'une quantité notable de nitrites constituant une gêne pour les opérations ci-dessus décrites, il convient, soit de les éliminer par un moyen approprié, soit d'en tenir compte au cours des déterminations.

III. — Recherche des phénols

Première méthode. — Réactif utilisé : Réactif de Millon

On fait dissoudre 10 g de mercure dans 20 g d'acide nitrique à 38° B, en chauffant légèrement à la fin, s'il est nécessaire. Après dissolution complète, on étend le liquide vert de deux volumes d'eau, on agite et décante.

Recherche. — 100 cm³ de l'eau à examiner sont acidifiés par 5 cm³ d'acide sulfurique au 1/2 et placés dans un ballon surmonté d'une colonne de Lebel à quatre coudes. On recueille 10 cm³ de liquide distillé dans un tube à essai.

Plus simplement, on peut se contenter de faire un entraînement par la vapeur d'eau et de recueillir ainsi 10 cm³ du liquide qui distille.

Ces 10 cm³ sont additionnés de 0,5 cm³ d'acide acétique et 1 cm³ de réactif de Millon et chauffés lentement à l'ébullition. S'il y a des produits phénoliques, il se développe une coloration allant du rose jaunâtre au rouge foncé suivant la quantité de phénol.

Cette coloration s'accroît au refroidissement.

La limite de sensibilité est de $4,5 \times 10^{-6}$ acide phénique par litre. Par entraînement à la vapeur d'eau, en recueillant 1/10 du volume d'eau mis à distiller, on arrive à déceler : $0,5 \times 10^{-6}$ acide phénique, soit 0,5 mg par litre.

Deuxième méthode. — Réactif à préparer :

- 1° Solution saturée de paranitraniline à 0,1 g par litre ;
- 2° Solution saturée de nitrite de potassium ou de sodium.

Recherche. — A 100 cm³ de l'eau à examiner contenus dans un tube colorimétrique, on ajoute successivement 5 cm³ de la première solution, 2 gouttes d'acide chlorhydrique à 22° B et 0,5 cm³ de la deuxième solution. On laisse agir pendant 10 mn, puis on ajoute encore 5 gouttes ou plus de potasse à 36° B, de façon à ce que le liquide soit alcalin. Il se développe une coloration jaune orangé plus ou moins foncée suivant la quantité de phénol. Le produit colorant peut être rassemblé par agitation lente dans l'alcool amylique, dont on met 2 cm³ pour 100 cm³ d'eau.

On peut ainsi déceler : 5×10^{-6} , soit 0,05 mg de phénol par litre.

L'inconvénient de ce réactif est qu'il n'est pas spécifique des phénols seulement, mais son emploi est très commode et rapide.

Dans la pratique, on fait d'abord un premier essai à la paranitraniline ; si le résultat est positif, on fait une distillation et une recherche avec le réactif Millon.

Troisième méthode. — Réactifs utilisés : 4 amino-antipyrine ou solution à 2 % dans l'eau distillée, ferricyanure de potasse en solution à 2 % dans l'eau distillée, ammoniacale solution 2 N.

Recherche. — A 100 cm³ de l'eau à examiner contenus dans un tube colorimétrique, on ajoute successivement en agitant après chaque addition de réactif :

- 0,6 cm³ de solution de 4 amino-antipyrine à 2 % ;
- 2,0 cm³ d'ammoniacale 2 N ;
- 2,0 cm³ de solution de ferricyanure à 2 %.

En présence de phénol, on obtient une coloration rougeâtre que l'on compare à des solutions témoins standard en concentrations communes préparées à partir de phénol. Le produit colorant peut être rassemblé par agitation lente dans le chloroforme.

La sensibilité de cette méthode est voisine de celle de la précédente, la coloration développée permet l'utilisation de la spectrophotocolorimétrie et la détermination des dichlorophénols contenus dans les eaux résiduaires.

IV. — Dosage de l'azote total (procédé Kjeldahl)

On concentre dans un ballon une quantité convenable d'eau à analyser en présence de 2 cm³ d'acide sulfurique pur. On fait ensuite passer le résidu et l'eau de rinçage dans un ballon à long col, on y ajoute 10 cm³ d'acide sulfurique pur, on place le ballon sur une grille de façon qu'il ait le col légèrement incliné et l'on chauffe à tout petit feu. S'il est nécessaire, on aura détruit au préalable à l'ébullition au moyen de 5 cc de chlorure ferreux en solution chlorhydrique à 50 % les nitrates et les nitrites présents dans le milieu.

On poursuit le chauffage en présence d'une gouttelette de mercure comme catalyseur jusqu'à ce que le contenu du ballon soit devenu incolore ou tout au moins jaune paille. Après refroidissement, on ajoute de l'eau distillée et on fait passer le liquide dans le ballon d'un appareil d'Aubin ou bien on raccorde le ballon à long col à un générateur de vapeur.

Après précipitation du mercure par 2 g d'hypophosphite de soude, neutralisation par de la soude, on distille, ou on entraîne, selon le cas, l'ammoniacale libérée sur 20 cm³ d'acide borique saturé à froid (sol. 4 % dont 20 cm³ peuvent retenir 10 mg d'ammoniacale).

Le titrage s'effectue au moyen d'acide sulfurique N 14, dont 1 cm³ correspond à 1 mg d'azote ammoniacal en présence d'hélianthine comme indicateur. Le nombre N de cm³ d'acide utilisé correspond à la quantité d'azote exprimée en mg contenu dans la prise d'essai.

consommé par heure peut être inférieure à celle qui correspond à 66 p. 100 de l'allure nominale du générateur, sans que le générateur ait été à aucun moment à l'arrêt.

Art. 3. — Une chaufferie est un local abritant des appareils de production de chaleur par combustion directe. La vitesse d'émission des gaz de combustion est le rapport du débit de gaz de combustion à la section du conduit de fumée à son débouché à l'atmosphère. Le niveau de référence pour l'évaluation des altitudes est le niveau moyen du sol à l'emplacement du conduit de fumée projeté.

TITRE PREMIER

EQUIPEMENT ET INSTALLATION

Générateurs

Art. 4. — Les articles 5 à 9 ci-après indiquent les appareils de réglage des feux et de contrôle dont doit être muni chaque générateur ou chaque installation en fonction de sa puissance.

Art. 5. — Sauf exception prévue à l'article 9, tout générateur dont la puissance est égale ou supérieure à 500 thermies/heure et inférieure à 1 000 thermies/heure doit être équipé d'un déprimomètre indicateur lorsque sa conduite n'est pas automatique et d'un appareil manuel de mesure de l'indice de noircissement.

Art. 6. — Sauf exception prévue à l'article 9, tout générateur dont la puissance est égale ou supérieure à 1 000 thermies/heure et inférieure à 3 000 thermies/heure doit être muni des appareils suivants :

- a) Un déprimomètre indicateur ;
- b) Un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur ;
- c) Un appareil manuel de mesure de l'indice de noircissement ;
- d) Un dispositif indiquant, soit le débit du combustible, soit le débit du fluide caloporteur ;
- e) Un dispositif indiquant les paramètres thermiques du fluide caloporteur à l'entrée et à la sortie du générateur ;
- f) Un analyseur portatif des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente.

Art. 7. — Sauf exception prévue à l'article 9, tout générateur dont la puissance est égale ou supérieure à 3 000 thermies/heure doit être muni des appareils suivants :

- a) Un déprimomètre enregistreur ;
- b) Un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur ;
- c) 1. Dans le cas des générateurs de vapeur : un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ ;

2. Dans le cas des autres générateurs :

Un détecteur de température du fluide à l'entrée et à la sortie de la chaufferie ;

Un dispositif indiquant les paramètres thermiques du fluide caloporteur à l'entrée et à la sortie de chaque générateur ;

- d) Un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte, de l'indice de noircissement ;
- e) Un dispositif indiquant, soit le débit du combustible, soit le débit du fluide caloporteur ;
- f) Un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente.

En outre, tout générateur dont la puissance est égale ou supérieure à 8 000 thermies/heure doit être muni

d'un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte, de la quantité de poussières émises à l'atmosphère.

Art. 8. — Sauf exception prévue à l'article 9, toute chaufferie équipée de générateurs de puissance unitaire inférieure à 500 thermies/heure, mais dont l'ensemble des générateurs a une puissance supérieure à 1 000 thermies/heure, doit être équipée d'un appareil manuel de mesure de l'indice de noircissement. Toute chaufferie équipée de générateurs brûlant du fuel-oil lourd doit être équipée au moins d'un viscosimètre portatif.

Art. 9. — 1° Lorsque plusieurs générateurs sont disposés dans une même chaufferie, l'analyseur de gaz de combustion portatif peut être commun à ces générateurs.

Lorsque plusieurs générateurs débitent sur un collecteur commun, l'enregistreur de température, dans le cas des générateurs d'eau chaude ou d'autres fluides caloporteurs, peut être commun à ces générateurs.

Lorsque plusieurs générateurs débitent sur un collecteur commun, un dispositif permettant d'isoler du collecteur tout générateur à l'arrêt doit être prévu.

2° Les générateurs dont le foyer est en surpression sont dispensés de déprimomètre.

3° Les générateurs qui utilisent uniquement des combustibles gazeux ou du charbon pulvérisé sont dispensés d'appareil de mesure de l'indice de noircissement.

4° Les générateurs qui utilisent uniquement des combustibles gazeux sont dispensés de mesure pondérale des quantités de poussières émises à l'atmosphère.

Art. 10. — Les appareils visés aux articles 5 à 8 qui seront installés à compter du 1^{er} janvier 1978 devront être agréés par le ministère de l'industrie et de la recherche.

Art. 11. — Pour permettre les contrôles des émissions de poussières visés à l'article 7 du présent arrêté, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur chaque conduit d'évacuation des gaz de combustion, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions de poussières à l'atmosphère.

Cheminiées

Art. 12. — Les caractéristiques de construction et d'équipement des chaufferies doivent permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à ne pas engendrer dans les zones accessibles à la population une teneur en produits polluants résultant de la combustion, et notamment en dioxyde de soufre, susceptible de dépasser les teneurs limites admissibles. Elles sont déterminées, d'une part, en fonction de la puissance des équipements thermiques et de la nature du combustible, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz de combustion.

Art. 13. — La forme du conduit de fumée, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère.

Art. 14. — Pour les chaufferies dont la puissance totale des équipements thermiques installés est supérieure à 200 000 thermies/heure, les conduits de fumée devront faire l'objet d'une étude particulière.

Pour les chaufferies dont la puissance totale des équipements thermiques installés est supérieure à 75 thermies/heure et inférieure ou égale à 200 000 thermies/heure, l'altitude du débouché à l'air libre des conduits de fumée doit être au moins la plus grande des valeurs h_p et H_0 ainsi définies : h_p est calculé suivant la méthode exposée dans l'article 16 ; H_0 est déterminé suivant la méthode exposée dans l'article 17 à partir des paramètres h_s , h_p et h_i définis dans les articles 15 à 17, sous réserve, le cas échéant, des exceptions prévues à l'article 17.

Dans le cas d'un générateur fonctionnant en tout ou rien, les mesures doivent être effectuées pendant une période de marche ininterrompue.

Dans le cas d'un générateur fonctionnant en marche continue, les mesures sont effectuées entre la puissance nominale et les deux tiers de cette allure.

Dans le cas d'un générateur fonctionnant en marche modulée, les mesures doivent être effectuées entre la puissance nominale et le tiers de cette allure.

Les rendements sont exprimés par rapport au pouvoir calorifique inférieur du combustible et calculés par application de la méthode indirecte, encore appelée méthode des pertes.

Art. 4. — Pour les générateurs n'entrant pas dans le champ d'application du décret du 2 avril 1926, à l'exception des générateurs d'air chaud, les appareils mis en service à partir du 1^{er} janvier 1976 devront avoir au moins les rendements indiqués ci-après :

Puissance nominale du générateur (thermies par heure)		Combustible minéral solide		Combustible liquide ou gazeux
		Grille à chargement manuel	Fonctionnement automatique ou semi-automatique	
Supérieure à :	Inférieure ou égale à :	%	%	%
60	60	60	68	74
150	150	60	70	76
800	800	62	72	78
2 000	2 000		74	80
			76	80

Pour les appareils mis en service avant le 1^{er} janvier 1976, des rendements inférieurs de 2 points aux valeurs

indiquées ci-dessus seront tolérés jusqu'au 1^{er} octobre 1980.

Art. 5. — Pour les générateurs entrant dans le champ d'application du décret du 2 avril 1926, les appareils mis en service à partir du 1^{er} janvier 1976 devront avoir au moins les rendements indiqués ci-après :

Puissance nominale du générateur (thermies par heure)		Combustible minéral solide	Combustible liquide ou gazeux
		%	%
Supérieure à :	Inférieure ou égale à :		
800	800	72	78
2 000	2 000	74	80
10 000	10 000	76	82
50 000	50 000	80	86
		84	89

Pour les appareils mis en service avant le 1^{er} janvier 1976, des rendements inférieurs de 3 points aux valeurs indiquées ci-dessus, seront tolérés jusqu'au 1^{er} janvier 1978.

Pour ces mêmes appareils des rendements inférieurs de 2 points aux valeurs indiquées ci-dessus seront tolérés entre le 1^{er} janvier 1978 et le 1^{er} janvier 1980.

Art. 6. — Pour les générateurs d'air chaud, les appareils mis en service à partir du 1^{er} janvier 1976 devront avoir au moins les rendements indiqués ci-après :

Pour une puissance nominale inférieure ou égale à 60 thermies par heure : 65 % ;

Pour une puissance nominale supérieure à 60 thermies par heure : 70 %.

Art. 7. — Le ministre de l'industrie peut, sur demande motivée du constructeur, accorder une dérogation aux dispositions précédentes pour tous les générateurs d'un même type.

D'autre part, le chef de l'arrondissement minéralogique peut, sur demande motivée de l'utilisateur, accorder une dérogation aux dispositions précédentes pour un générateur.

ARRETE DU 20 JUIN 1975

relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie

(J.O. du 31 juillet 1975)

Vu le décret n° 74-306 du 10 avril 1974 modifiant le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 74-415 du 13 mai 1974 relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique, et notamment son article 9 ;

Vu l'avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie,

Arrêtent :

Article premier. — Sont visées par les dispositions du présent arrêté toutes les installations de combustion d'une puissance supérieure à 75 thermies/heure (th/h) consommant des combustibles commerciaux et comportant des générateurs de vapeur, d'eau chaude, d'eau surchauffée, d'air chaud ou d'autres fluides caloporteurs. Sont en particulier exclus les turbines à gaz, les moteurs Diesel fixes, les fours industriels, les torches et les usines de traitement de résidus urbains ou industriels.

Art. 2. — Pour l'application du présent arrêté, la puissance d'un générateur est définie comme la quantité de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, consommé par heure en marche continue maximale. Dans le cas où cette puissance n'est pas donnée explicitement par le constructeur ou l'installateur, elle sera prise égale à 125 p. 100 de la puissance nominale des générateurs indiquée par le constructeur.

La puissance d'une installation est la somme des puissances des générateurs qui la composent.

La marche par tout ou rien d'un générateur est définie comme la marche dans laquelle ou bien le générateur fonctionne à son allure nominale ou bien il est à l'arrêt.

La marche continue d'un générateur est définie comme la marche dans laquelle la quantité de combustible consommé par heure n'est jamais inférieure à celle qui correspond à 66 p. 100 de l'allure nominale du générateur.

La marche modulée d'un générateur est définie comme la marche dans laquelle la quantité de combustible

compté à la température effective d'éjection des gaz de combustion ;

C_M est la concentration maximale en polluants admissible au niveau du sol du fait de la chaufferie concernée, exprimée en milligrammes de dioxyde de soufre par mètre cube ; C_M est la différence entre 0,25 milligrammes/mètre cube, valeur de référence, et la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré ; C_M peut être pris forfaitairement égal à :

- 0,24 milligramme/mètre cube en zone peu polluée ;
- 0,15 milligramme/mètre cube dans une zone moyennement industrialisée ou à densité d'habitation moyenne ;
- 0,10 milligramme/mètre cube dans une zone très urbanisée ou très industrialisée ;

q est le débit théorique de polluants pour la marche à l'allure nominale de l'ensemble des générateurs de la chaufferie, exprimé en kilogramme/heure de dioxyde de soufre ; ce débit, pour le combustible dont la teneur en soufre est inférieure à 0,7 gramme/thermie, est calculé en arrondissant la teneur en soufre du combustible à 0,7 gramme/thermie.

Pour les combustibles dont la teneur en soufre est supérieure ou égale à 0,7 gramme/thermie, le débit q est calculé en arrondissant à l'unité supérieure la teneur en soufre du combustible, exprimée en gramme/thermie PCI. Si une chaufferie est équipée de plusieurs conduits de fumée, la valeur de hp de chaque conduit est déterminée comme si le débit total R des gaz de combustion de cette chaufferie pouvait être évacué par ce conduit.

Art. 17. — Les obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion sont ceux qui à la fois sont situés à une distance horizontale inférieure à 10 (hp + hs) de chaque conduit de fumée, qui ont une largeur supérieure à 2 mètres et qui sont vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15°.

Dans le cas des chaufferies situées sous un immeuble ou accolées à un immeuble, cet immeuble doit être considéré comme un obstacle.

Soit hi l'altitude (en mètres) d'un point d'un obstacle situé à la distance horizontale d du conduit de fumée, et soit Hi défini comme suit :

Si d est inférieur ou égal à 2 (hs + hp), $Hi = hi + hs$;
Si d est compris entre 2 (hs + hp) et 10 (hs + hp),

$$Hi = \frac{5}{4} (hi + hs) \left[1 - \frac{d}{10 (hs + hp)} \right]$$

Ho est la plus grande des valeurs Hi calculées pour tous les points de tous les obstacles définis au premier alinéa du présent article.

Toutefois, les obstacles suivants ne sont pas soumis à la même règle :

1° Dans le cas des chaufferies comprenant des appareils d'une puissance totale comprise entre 75 et 150 thermies-heure, si le conduit de fumée débouche sur un toit en pente, l'obstacle constitué par le faite du toit sera pris en compte de la façon suivante :

Si le toit a une pente supérieure ou égale à 0,15, Hi est l'altitude du faite du toit augmentée de 0,40 mètre ;

Si le toit a une pente inférieure à 0,15, Hi est l'altitude du toit augmentée de 1,20 mètre.

2° Lorsque l'obstacle est un immeuble de grande hauteur au sens du décret n° 67-1063 du 15 novembre 1967, une étude particulière doit être entreprise pour déterminer la hauteur Hi résultant de la prise en compte de cet obstacle.

Art. 18. — Dans le cas de générateurs fonctionnant avec du fuel-oil lourd, la température des gaz de combustion doit être mesurée, le plus près possible du débouché à l'atmosphère de la cheminée, par un dispositif distinct de celui visé aux articles 6 et 7 ci-dessus.

Chaque conduit d'évacuation des gaz de combustion doit être muni d'un tel dispositif, qui doit être placé à une distance du débouché à l'atmosphère égale au moins à trois diamètres de conduit et au plus à la moitié de la distance séparant le débouché des gaz de combustion dans la cheminée et le débouché à l'atmosphère.

Les températures relevées par ces dispositifs doivent être enregistrées.

TITRE II

EMISSIONS PARTICULAIRES

Art. 19. — Indice de noircissement :

1° Les générateurs fonctionnant avec des combustibles liquides ou des combustibles solides pulvérisés, mis en service à partir du 1^{er} janvier 1976 ne doivent pas émettre de fumées dont l'indice de noircissement, tel qu'il est défini dans la norme française X 43002, dépasse 4, quelle que soit leur allure de marche, sauf de façon fugitive et notamment au moment de l'allumage, et pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue.

2° Les générateurs fonctionnant avec des combustibles liquides ou des combustibles solides pulvérisés, dont la mise en service est antérieure au 1^{er} janvier 1976 ne doivent pas émettre de fumée dont l'indice de noircissement dépasse 5, quelle que soit leur allure de marche, sauf de façon fugitive et notamment au moment de l'allumage, et pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue.

3° Les générateurs fonctionnant avec des combustibles solides non pulvérisés ne doivent pas émettre de fumée dont l'indice de noircissement dépasse 6, quelle que soit leur allure de marche, sauf de façon fugitive et notamment au moment de l'allumage, et pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue.

4° A compter du 1^{er} janvier 1980, dans les zones de protection spéciale définies à l'article 3 du décret n° 74-415 du 13 mai 1974 relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique, aucun générateur, quelle que soit son allure de marche et quel que soit le combustible utilisé, ne doit émettre de fumées dont l'indice de noircissement dépasse 4, sauf de façon fugitive et notamment au moment de l'allumage, et pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue.

Art. 20. — Indice pondéral :

I. — GÉNÉRATEURS A RAMONAGE DISCONTINU

a) *Générateurs mis en service à partir du 1^{er} janvier 1976*

Les gaz de combustion des générateurs d'une puissance inférieure à 3 000 thermies par heure consommant des combustibles solides ne doivent pas contenir, par thermie de combustible consommé au foyer et quelle que soit l'allure de marche du générateur, plus de :

1 gramme de poussières en marche normale ; en aucun cas cette teneur ne doit être dépassée pendant une durée supérieure à 200 heures par an ;

2 grammes de poussières en aucun cas.

Les gaz de combustion des autres types de générateurs, quels que soient leur allure de marche et le combustible utilisé, ne doivent pas contenir, en marche normale, par thermie de combustible consommé au foyer, plus de 0,200 gramme de poussières si leur puissance est inférieure à 8 000 thermies/heure, et plus de 0,150 g de poussières si leur puissance est supérieure ou égale à 8 000 thermies/heure.

En aucun cas ces teneurs ne doivent dépasser 0,500 gramme/thermie pendant une durée n'excédant pas 200 heures par an ou bien 0,250 gramme/thermie pendant une durée n'excédant pas 400 heures par an.

Art. 15. — La valeur de hs exprimée en mètres est choisie dans les tableaux ci-après, en fonction de la puissance de la chaufferie et de la vitesse verticale ascendante d'émission au débouché à l'atmosphère de chaque conduit, dans les conditions de marche correspondant à la puissance nominale du générateur de plus faible puissance débitant seul dans ce conduit.

1° Teneur en soufre du combustible inférieure ou égale à 0,1 g/th PCI

Puissance en thermies/heure.		Vitesse verticale ascendante d'émission en m/sec.					
		2	3	4	5	6	≥7
Supérieure à :	Inférieure ou égale à :						
75	150	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2
150	500	2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2
500	1 000	3	2	2	2	2	2
1 000	2 000	4	3	2	2	2	2
2 000	3 000	5	4	3	2	2	2
3 000	5 000	6	5	4	3	2	2
5 000	8 000	7	6	5	4	3	2
8 000		8	7	6	5	4	3

La vitesse verticale ascendante d'émission doit être au minimum de :

- 2 mètres/seconde pour les générateurs à marche par tout ou rien ;
- 3 mètres/seconde pour les générateurs à marche continue ;
- 4 mètres/seconde pour les générateurs à marche modulée.

Pour les brûleurs atmosphériques à combustibles gazeux, cette vitesse pourra être de 0,8 mètre/seconde seulement quel que soit le mode de fonctionnement.

2° Teneur en soufre du combustible supérieure à 0,1 g/th PCI et inférieure ou égale à 1 g/th PCI

Puissance en thermies/heure		Vitesse verticale ascendante d'émission en mètres/seconde						
		2	3	4	5	6	7	≥8
Supérieure à :	Inférieure ou égale à :							
75	150	2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2
150	500	3	2	2	2	2	2	2
500	1 000	4	3	2	2	2	2	2
1 000	2 000	5	4	3	2	2	2	2
2 000	3 000	6	5	4	3	2	2	2
3 000	5 000	7	6	5	4	3	2	2
5 000	8 000	8	7	6	5	4	3	2
8 000		8	7	6	5	4	3	3

La vitesse verticale ascendante d'émission doit être au minimum de :

- 2 mètres/seconde pour les générateurs à marche par tout ou rien dont la puissance est inférieure à 8 000 thermies/heure ;
- 3 mètres/seconde pour les générateurs à marche par tout ou rien dont la puissance est supérieure à 8 000 thermies/heure ainsi que pour les générateurs à marche continue ;
- 6 mètres/seconde pour les générateurs à marche modulée.

3° Teneur en soufre du combustible supérieure à 1 g/th PCI et inférieure ou égale à 2 g/th PCI

Puissance en thermies/heure		Vitesse verticale ascendante d'émission en m/sec					
		5	6	7	8	9	≥10
Supérieure à :	Inférieure ou égale à :						
	1 000	4	3	2	2	2	2
1 000	2 000	5	4	3	2	2	2
2 000	3 000	6	5	4	3	2	2
3 000	5 000	7	6	5	4	3	2
5 000	8 000	8	7	6	5	4	3
8 000			8	7	6	5	4

La vitesse verticale ascendante d'émission doit être au minimum de :

- 5 mètres/seconde pour les générateurs à marche par tout ou rien dont la puissance est inférieure ou égale à 8 000 thermies/heure ;
- 6 mètres/seconde pour les générateurs à marche par tout ou rien dont la puissance est supérieure à 8 000 thermies/heure ainsi que pour les générateurs à marche continue ;
- 9 mètres/seconde pour les générateurs à marche modulée.

4° Teneur en soufre du combustible supérieure à 2 g/th PCI

Puissance en thermies/heure		Vitesse verticale ascendante d'émission en mètres/seconde			
		8	9	10	≥11
Supérieure à :	Inférieure ou égale à :				
	2 000	4	3	2	2
2 000	3 000	5	4	3	2
3 000	5 000	6	5	4	3
5 000	8 000	7	6	5	4
8 000		8	7	6	5

Dans le cas de générateurs à marche modulée, la vitesse verticale ascendante d'émission doit être supérieure ou égale à 9 mètres/seconde si la chaufferie a une puissance inférieure ou égale à 8 000 thermies/heure et à 12 mètres/seconde si la puissance de la chaufferie est supérieure à 8 000 thermies/heure.

Art. 16. — La valeur de hp est calculée suivant la formule suivante :

$$hp = \sqrt{\frac{340 q}{C_M}} \sqrt[3]{\frac{1}{R \Delta T}}$$

où hp étant exprimé en mètres :

- Δ T est la différence, exprimée en degrés Kelvin, entre la température des gaz de combustion au débouché de la cheminée pour la marche à l'allure nominale de l'ensemble des générateurs et la température de l'air ambiant ;
- R est le débit de gaz de combustion calculé pour la marche à l'allure nominale de l'ensemble des générateurs, exprimé en mètres cubes par heure et

CIRCULAIRE D.P.P.N./S.E.I. DU 4 DECEMBRE 1975

relative aux plâtrières

Destinataires : Préfets.

J'ai l'honneur de vous adresser une instruction et un programme prioritaire d'amélioration des plâtrières existantes particulièrement polluantes qui ont été approuvés par le Conseil Supérieur des Etablissements Classés lors de sa séance du 23 juin 1975.

L'instruction réunit l'ensemble des prescriptions d'ordre technique qui doivent servir de base à l'élaboration d'arrêtés préfectoraux concernant toutes les plâtrières relevant de la rubrique n° 125 de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dont l'autorisation vous sera demandée en application de la loi du 19 décembre 1917.

Le programme de réduction de la pollution des plâtrières existantes a été établi à la suite d'une enquête approfondie effectuée auprès des Services d'Inspection et d'une large concertation avec la Profession. Il est dans ce cadre apparu essentiel de dresser la liste des usines dont les nuisances sont les plus importantes et qui appellent de ce fait une action rapide. Dans cet esprit, le programme adopté prévoit, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, que les plâtrières figurant sur la liste ci-annexée recevront d'ici 1980 les aménagements nécessaires pour atteindre les objectifs définis par l'instruction susvisée. L'effort de rénovation, qui devra intéresser toutes les usines susceptibles de rester en fonctionnement au-delà de 1980, s'effectuera, pour chaque installation, selon un calendrier préparé, en tenant compte des situations locales.

INSTRUCTION

relative aux plâtrières

Article premier. — *Teneur en poussières des gaz à l'émission*

Les gaz issus du four et du sécheur ne devront pas contenir en marche normale plus de 0,150 gramme de poussières par mètre cube normal (c'est-à-dire ramené dans les conditions normales de température et de pression : 0 °C, 760 mm de mercure, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur).

Art. 2. — *Incidents de dépoussiérage*

Fours et sécheurs pouvant être arrêtés immédiatement. En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 1^{er}, le four ou le sécheur devra être arrêté.

Aucune opération ne pourra être reprise avant la mise en état du circuit d'épuration.

Fours et sécheurs ne pouvant être arrêtés immédiatement.

La teneur en poussières des gaz issus du four ou du sécheur ne devra en aucun cas dépasser une valeur p. gramme par mètre cube normal (1). Les périodes ininterrompues pendant lesquelles la teneur en poussières des gaz issus du four ou du sécheur dépasse la valeur fixée par l'article 1^{er} devront être d'une durée inférieure à 10 heures et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 100 heures.

Art. 3. — *Installations annexes*

Les gaz chargés de poussières émis lors des opérations de stockage du gypse, concassage, broyage, ensachage, etc... devront être traités avant leur évacuation. La teneur en poussières des gaz rejetés à l'atmosphère devra être inférieure à 0,150 g/Nm³.

(1) Valeur inférieure ou égale à 2 g/Nm³ indiquée par le pétitionnaire.

Art. 4. — *Hauteur de la cheminée*

Les caractéristiques de chaque cheminée destinée à rejeter les gaz à l'atmosphère devront être calculées en suivant les termes de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines. Toutefois, leur hauteur devra au moins être égale à celle que l'on obtiendrait en appliquant les termes de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction de cheminées dans les cas des installations de combustion.

Art. 5. — *Envois de poussières*

Les halls de stockage et les appareils de manutention devront être construits et exploités de façon à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Art. 6. — *Voies de circulation*

Les circulations intérieures de l'usine, les pistes et voies d'accès seront maintenues en constant état de propreté au moyen d'un matériel suffisamment puissant.

Art. 7. — *Fonctionnement des appareils d'épuration*

Le fonctionnement des appareils de dépoussiérage devra être vérifié en permanence par des appareils de mesures munis d'enregistreurs. Les bandes éditées devront être tenues à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés pendant une durée minimale d'un an (1).

Art. 8. — *Contrôle des émissions*

Les quantités de poussières émises par chaque cheminée devront être contrôlées de façon continue (2).

Des contrôles pondéraux devront être effectués sur chaque cheminée, au moins une fois par an, par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement. Pour ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus à une hauteur suffisante sur chaque cheminée.

Les résultats des contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés pendant une durée minimale d'un an.

Art. 9. — *Mesure des retombées de poussières*

Des mesures de retombées de poussières devront être effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Etablissements Classés.

Art. 10. — *Documents*

Des documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

Art. 11. — *Les déchets*

Lorsque les poussières de filtration ne pourront être recyclées en fabrication, les conditions de leur élimination devront recevoir l'agrément de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

Art. 12. — *Autres nuisances*

L'installation devra être aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par le bruit ou les vibrations.

COMMENTAIRES

Article premier. — *Teneur en poussières des gaz à l'émission*

On peut distinguer deux types de polluants :

(1) Cet article est à supprimer lorsque l'installation est équipée d'un filtre à manches ou à panneaux.

(2) Cet alinéa est à supprimer dans le cas des fours de capacité inférieure à 20 t/h.

b) **Générateurs**
dont la mise en service est antérieure au 1^{er} janvier 1976

A compter du 1^{er} janvier 1978, les gaz de combustion issus des générateurs fonctionnant avec des combustibles solides ne doivent pas contenir, par thermie de combustible consommé au foyer, plus de :

1 gramme de poussières en marche normale ; en aucun cas cette teneur ne peut être dépassée pendant une durée excédant 200 heures par an ;

2 grammes de poussières en aucun cas.

A compter du 1^{er} janvier 1978, les gaz de combustion issus des générateurs fonctionnant avec des combustibles liquides ou gazeux ne doivent pas contenir plus de 0,250 gramme de poussières en marche normale.

En aucun cas cette teneur ne doit dépasser 1 gramme/thermie pendant une durée n'excédant pas 200 heures par an ou bien 0,500 gramme/thermie pendant une durée n'excédant pas 400 heures par an.

c) A compter du 1^{er} janvier 1980, dans les zones de protection spéciale définies à l'article 3 du décret n° 74-415 du 13 mai 1974 relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique, toute installation doit respecter les prescriptions de l'alinéa a ci-dessus.

2. GÉNÉRATEURS A RAMONAGE CONTINU

La teneur limite en poussières des gaz de combustion est, pour chaque catégorie de générateur, celle qui est indiquée dans le paragraphe I ci-dessus pour la marche normale du générateur, augmentée de 20 p. 100.

Art. 21. — Sans préjudice de l'application, le cas échéant, de réglementations spécifiques, les surfaces de chauffe des générateurs, les carnaux et cheminées doivent être entretenus en bon état de propreté et nettoyés aussi souvent qu'il est nécessaire, de façon à réduire au minimum les envolées de suies et fumérons vers l'atmosphère extérieure.

A cet effet, les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux caractéristiques des appareils.

TITRE III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Art. 22. — Les résultats des mesures pondérales d'émissions de poussières visés à l'article 7 (dernier alinéa) doivent être tenus à la disposition de l'administration pendant une durée minimale d'un an.

Art. 23. — Un tableau des périodes de ramonage doit être affiché dans toute chaufferie comprenant des générateurs dont l'ensemble consomme, par heure, en marche continue maximale, une quantité de combustible représentant, en pouvoir calorifique inférieur, plus de 1 000 thermies.

Art. 24. — La tenue d'un livret de chaufferie est obligatoire pour toute installation de chaufferie comprenant des générateurs de vapeur, d'eau chaude ou d'autres fluides caloporteurs, dont l'ensemble consomme, par heure, en marche continue maximale, une quantité de combustible représentant, en pouvoir calorifique inférieur, plus de 1 000 thermies.

Art. 25. — Le livret de chaufferie doit contenir au moins les renseignements suivants :

a) Nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;

b) Caractéristiques du local de chaufferie, des installations de stockage des combustibles, des générateurs, de l'équipement de chauffe ; caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fuel-oil lourd et de sa température de réchauffage ; mesures prises pour assurer le stockage des combustibles, l'évacuation des gaz de combustion, le traitement des eaux ; désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ; dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;

c) Conditions générales d'utilisation de la chaleur ;

d) Pour les installations soumises à l'obligation de la visite périodique : résultats des contrôles de la combustion et du fonctionnement des appareils de réglage des feux et de contrôle ; visa des personnes ayant effectué ces contrôles ; consignation des observations faites et des suites données ;

e) Grandes lignes du fonctionnement et incidents importants d'exploitation notamment : consommation annuelle de combustible ;

f) Indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle. Indication des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

Art. 26. — Dans toute installation soumise à l'obligation de la visite périodique, le chef de l'arrondissement minéralogique peut imposer toutes mesures conformes aux règles de l'art, et notamment :

Une périodicité déterminée pour le nettoyage des surfaces d'échanges thermiques ;

Une vérification de l'état de la cheminée ;

Le traitement de l'eau d'alimentation ou l'amélioration de ce traitement ;

La suppression des fuites des tuyauteries de transport et de distribution et de leurs accessoires ;

Le calorifugeage efficace d'éléments de générateurs d'appareils d'utilisation ainsi que des tuyauteries de transport ou de distribution ;

L'installation ou la révision des purgeurs ;

La récupération des eaux condensées ou de la vapeur des appareils d'utilisation.

Art. 27. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables sans préjudice, le cas échéant, de l'application de la réglementation des établissements dangereux insalubres ou incommodes.

LOI N° 75-678 DU 29 JUILLET 1975

supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle

(J.O. du 31 juillet 1975)

Article premier. — I. — La contribution des patentes et les taxes additionnelles à cette contribution sont supprimées à compter du 1^{er} janvier 1976.

II. — Une taxe professionnelle est instituée à la même date, au profit des collectivités locales, des communautés urbaines, des districts, des syndicats de communes.

Art. 4. — La valeur locative est déterminée comme suit :

V. — Les valeurs locatives servant à l'établissement des impôts locaux sont prises en compte à raison des deux tiers de leur montant pour les usines nucléaires et les aéroports ainsi que pour les installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère faisant l'objet d'un amortissement exceptionnel au titre des articles 39 *quinquies* E et F du code général des impôts.

CIRCULAIRE N° 3055 DPPN/SEI DU 21 JUIN 1976

relative au bruit des installations relevant de la loi du 19 décembre 1917
sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Destinataires : Préfets

J'ai l'honneur de vous adresser une instruction relative au bruit des installations relevant de la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Cette instruction a été approuvée par le Conseil Supérieur des Etablissements Classés lors de sa séance du 18 décembre 1975, ainsi que par la Commission d'Etude du Bruit du Ministère de la Santé (séance du 24 octobre 1975).

Elle met en application, pour les établissements classés, les prescriptions de la norme française S 31.010 (1) (homologuée par arrêté du 2 septembre 1974) : « Mesure du bruit dans une zone habitée en vue de l'évaluation de la gêne de la population ».

Comme la notion de gêne due au bruit présente un caractère subjectif variant selon les individus ou groupes d'individus, l'application de l'instruction peut soulever des difficultés que vous vous efforcerez de régler au mieux en fonction des circonstances particulières aux cas d'espèce qui vous sont soumis.

En ce qui concerne les installations existantes, vous aurez à apprécier dans chaque cas particulier les délais nécessaires à la mise en place des dispositions permettant de limiter les émissions sonores.

A l'usage, cette instruction pourra certainement faire l'objet de perfectionnements en vue d'améliorer la satisfaction du public sans imposer cependant aux industriels des prescriptions inutilement sévères.

A l'issue d'un délai d'un an à compter de l'envoi de la présente instruction, je vous serais obligé de bien vouloir m'adresser un compte rendu de l'application qui en a été faite en mentionnant les difficultés que vous aurez rencontrées et les améliorations que vous souhaiteriez y voir apporter.

Dans le cas des établissements soumis à déclaration, les prescriptions proposées complètent ou remplacent celles, concernant le bruit, des arrêtés types en vigueur à ce jour (voir liste en annexe). Les prescriptions imposées aux établissements existants peuvent être modifiées en tant que de besoin conformément à l'article 19, deuxième alinéa, de la loi du 19 décembre 1917.

Dans le cas des établissements soumis à autorisation susceptibles de gêner le voisinage par leurs émissions sonores, je vous demande de bien vouloir reprendre dans les arrêtés d'autorisation pris pour les établissements nouveaux les règles définies par la présente instruction. Les arrêtés afférents aux établissements existants peuvent être modifiés, si nécessaire, par arrêtés complémentaires, conformément à l'article 15, deuxième alinéa, du décret du 1^{er} avril 1964.

INSTRUCTION

relative au bruit des installations relevant de la loi
sur les établissements dangereux, insalubres
ou incommodes (Loi du 19/12/1917)

1. Les établissements relevant de la loi de 1917 sont susceptibles de gêner le voisinage du fait du bruit de certaines de leurs installations ou activités. Cette gêne est évaluée par référence à des résultats de mesures acoustiques.

2. PRÉSUMPTION D'UNE GÊNE

La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux prescriptions de la norme française NF S 31.010 (homologuée par arrêté du 2 septembre 1974) (1).

Il y a présomption de gêne lorsque le niveau d'évaluation du bruit d'ambiance, déterminé conformément au § 7 de la norme (1), dépasse la valeur du critère de bruit retenue pour le type de zone et la période considérée.

Cette gêne peut être imputable à une installation déterminée si le niveau d'évaluation du bruit est augmenté du fait de son fonctionnement.

2.1. Les bruits transmis par voie aérienne vers les locaux habités ou occupés par des tiers sont mesurés à l'extérieur des bâtiments contenant ces locaux suivant les modalités du § 6.1 de la norme (1).

2.2. Les bruits à l'intérieur des locaux habités ou occupés par des tiers susceptibles d'être gênés sont mesurés conformément au § 6.2 de la norme (1) dans le cas où l'installation incriminée est à l'intérieur du même bâtiment ainsi que dans le cas où le bruit de l'installation en cause est transmis principalement par voie solide.

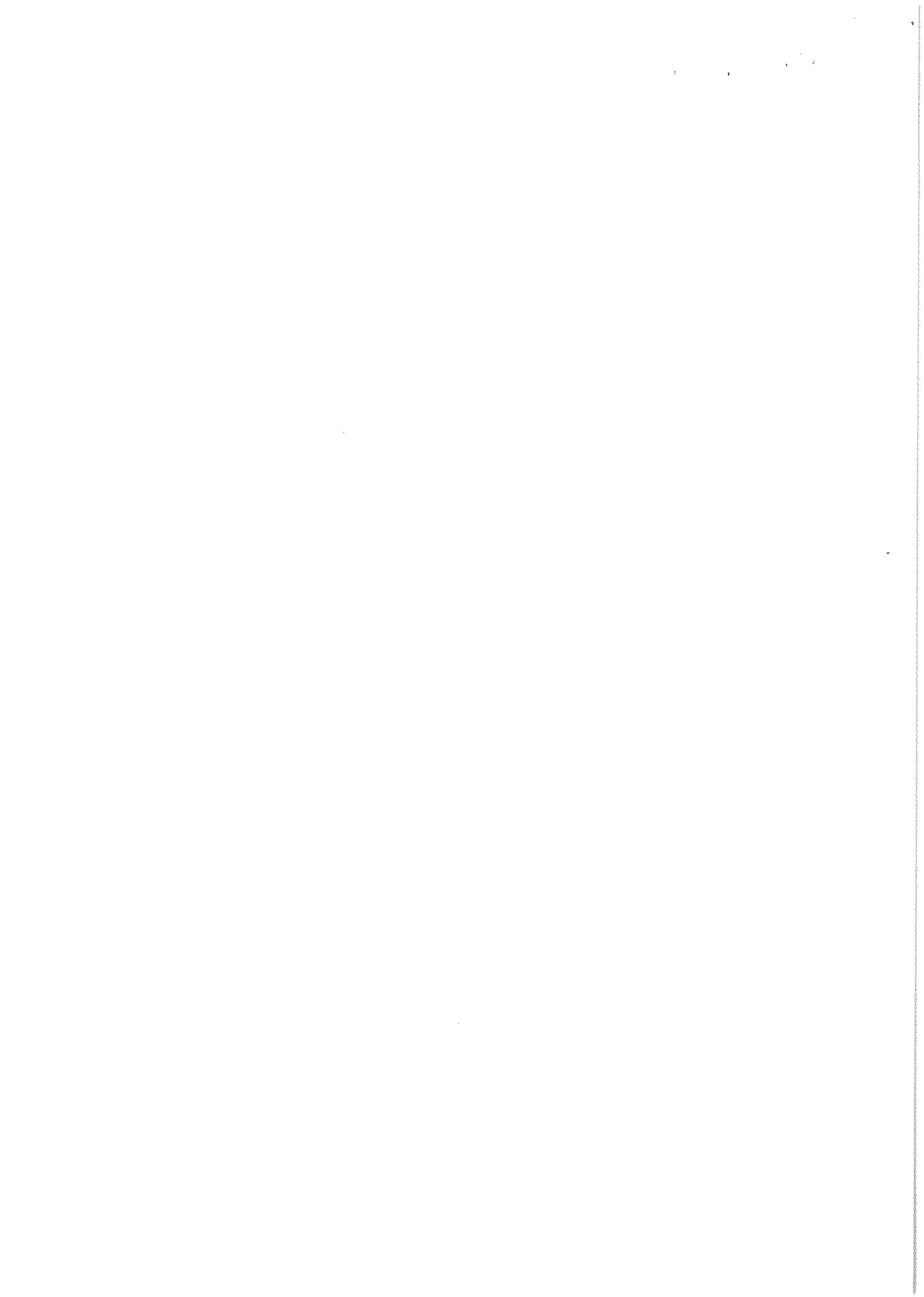
3. CRITÈRE DE BRUIT LIMITE AMBIANT.

3.1. Le critère de niveau de bruit limite ambiant transmis par voie aérienne et perçu à l'extérieur des locaux habités ou occupés par des tiers sera déterminé conformément à la norme (1).

On adoptera la valeur de base de 45 dB(A) à laquelle on ajoutera les termes additifs CT et CZ correspondant respectivement à la période et au type de zone étudiés (§ 8.2 de la norme) (1).

Dans le cas de zones qui ne sont pas visées au tableau 3 du § 8.2 de la norme (1), notamment des zones rurales

(1) La norme AFNOR NF S 31.010 relative à : « la mesure des bruits en vue de l'évaluation de la gêne dans les zones d'habitation », peut être obtenue au siège de l'AFNOR, tour Europe, Cedex 7, 92080 Paris-La Défense.



Bruit

C. 21 Juin 1976

Point	Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB(A)		
			Jour	Période Intermédiaire	Nuit

5. L'Inspection des établissements classés pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qua-

lifés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

LISTE

des rubriques de la nomenclature des établissements classés dans lesquelles la prescription, concernant le bruit, de l'arrêté type sera remplacée par le modèle de prescription ci-après (voir infra)

N° de la rubrique	N° de la prescription à modifier	N° de la rubrique	N° de la prescription à modifier	N° de la rubrique	N° de la prescription à modifier
1 bis	4	145	2	258	17
3	13	148	2	259	17
18 bis	17	153 bis	11	260	12
19	7	154	6	261	13
24	7	157	11	264	10
28	8	159	4	265	7
32	5	161	6	267	2
33 bis	2	162	4	269	4
34	7	170	4	271	6
43	7	171	6	272	7
44	4	172	3	277	5
49	8	175	7	281	2
54	5	176	10	282	2
55	3	177	11	284	14
56	6	179	5	285	6
60	4	180	3	288	3
61	6	181	8	289	5
67	9	183	8	292	4
69	5	186	9	296	3
72	6	190	3	299	4
73	10	196	3	301	3
75	2	197	8	305	16
78	4	199	4	305 bis	19
79	6	200	10	316	15
81	21	201	5	318	5
81 bis	17	201 bis	6	323	5
83	6	204	6	325	8
86	2	206	20	327	10
89	6	208	6	332	4
89 bis	4	211	19 bis	333	5
91	15	212	19	335	9
94	11	214	7	350	4
95	8	215	8	352	13
96	2	216	8	359	9
98 bis	3	218	7	361	7
104	11	219	11	367	11
108	11	223	5	371	11
116	11	225	3	374	9
119	3	234	11	375	2 et 3
120 A	11	238	6	380	6
120 B	22	241	6	395	8
121	14	242	12	397	5
122	2	243	13	400 bis	2
123	4	246	7	404	26
125	3	251	5	405	7 et 21
131	8	255	13	408	3
137	7	255 (Section D2)	7	409	4
141	5				

non construites, le critère de niveau de bruit limite ambiant sera fixé en fonction des circonstances locales.

3.2. Le critère de bruit dans le cas prévu au § 2.2 à l'intérieur des locaux habités ou occupés par des tiers est de 35 dB(A) de jour et de 30 dB(A) de nuit et en période intermédiaire.

4. MODALITÉS D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE.

L'inspecteur des Etablissements Classés pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés suivant le cas par l'auteur de la demande d'autorisation ou l'exploitant.

4.1. Installations nouvelles.

Une évaluation prévisionnelle du niveau acoustique pourra être requise de l'auteur d'une demande d'autorisation lors de l'instruction de son dossier. Les niveaux de bruit seront déterminés aux limites de propriété de l'établissement de telle sorte qu'en aucun point situé à l'extérieur de ces limites ils ne dépassent le critère limite de bruit défini au § 3 en tenant éventuellement compte de l'utilisation future des sols telle qu'elle est prévue dans les documents d'urbanisme.

Dans toute zone où plusieurs implantations bruyantes sont envisagées dont les effets acoustiques vont s'ajouter, il convient de tenir compte de cette situation pour prévoir une répartition de la marge d'augmentation de niveau éventuellement disponible.

4.2. Amélioration de la situation existante.

Lorsqu'il est constaté dans des lieux habités ou occupés par des tiers que le niveau du critère de bruit est dépassé du fait d'installations bruyantes existantes, le ou les exploitants peuvent être mis en demeure de réduire le niveau sonore de leurs installations et à cet effet de :

- rechercher les sources sonores responsables du dépassement constaté ;
- déterminer l'apport de chacune d'entre elles dans le niveau de bruit global aux points de contrôle choisis ;
- réaliser un traitement acoustique des sources ou des installations les plus bruyantes selon un calendrier défini.

4.3. Contrôle.

Le contrôle du respect des critères de bruit définis ci-dessus se fera en un petit nombre de points, choisis par l'inspecteur des Etablissements Classés.

COMMENTAIRES

1. Parmi les installations et activités susceptibles d'être gênantes, il convient d'inclure tant les appareils et machines utilisés à poste fixe que les véhicules ou engins de chantier, de levage ou de manutention.

L'absence de gêne est obtenue dans la mesure du possible en employant, pour l'équipement de l'installation, les matériels disponibles les moins bruyants. Si cela ne suffit pas, la protection de l'environnement sera obtenue notamment par l'emploi de silencieux, écrans, capotages ou dispositifs anti-vibratoires ou éventuellement en plaçant ces matériels dans des locaux spécialement étudiés.

2. Toute source additionnelle, quelle qu'en soit la puissance, augmente le niveau ambiant. Cependant, on considère qu'il y a une augmentation significative du niveau d'évaluation du bruit, lorsqu'il est majoré de 3 dB(A).

Dans certaines zones, bien que le niveau du bruit ambiant soit plus bas que ne l'indiquerait le calcul du critère de bruit maximal, qui repose sur une moyenne de cas usuels, le respect des critères de bruit ne garantit pas l'absence d'une gêne réellement ressentie.

La prise en considération éventuelle de ce type de gêne sera appréciée spécifiquement pour chaque plainte. Elle

n'est pas susceptible actuellement d'être soumise à une règle générale.

3. Le choix de l'horaire correspondant aux heures de jour (ouvrables), de nuit et intermédiaires (matinée, soirée, jour férié) se fera selon les habitudes locales.

En général, on admettra :

— jour	7 h à 20 h
— période intermédiaire	6 h à 7 h et 20 h à 22 h

ainsi que les dimanches et jours fériés.

— nuit

22 h à 6 h

La période de référence servant au calcul de la moyenne sera de 8 h pour le jour et la demi-heure la plus bruyante pour les périodes intermédiaires et pour la nuit.

4.1. Seule une étude prévisionnelle d'environnement sonore préalable à l'implantation de l'installation permet de réaliser celle-ci conformément à la présente instruction en mettant à profit : le choix de plan de masse, le choix des appareils les moins bruyants, les écrans naturels ou formés par les constructions, etc... Toute intervention après réalisation est en effet coûteuse et moins efficace.

4.2. La gêne autour d'un établissement ancien peut résulter soit de l'insuffisance des dispositions prises par l'exploitant, soit de l'évolution du quartier, environnement.

En fonction de conditions particulières à certaines industries, la valeur des termes additifs pourra être légèrement augmentée.

Dans certains cas, il sera impossible d'obtenir une réduction des bruits à un niveau acceptable et la suppression de l'installation incriminée pourra être envisagée.

4.3. Le choix des points de contrôle se fera si possible en accord avec les parties intéressées et de telle façon que les niveaux sonores mesurés permettent d'apprécier si une gêne existe pour l'ensemble de la zone habitée environnante (y compris les zones constructibles prévues par un document d'urbanisme). Les points de contrôle choisis devront rester libres d'accès en tout temps.

MODELE DE PRESCRIPTION

concernant le bruit pour les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'établissements de 1^{re} ou 2^e classe

1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicables.

2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau et au plan ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondants des niveaux acoustiques limites admissibles.

LISTE

des rubriques de la nomenclature des établissements classés
dans lesquelles la prescription, concernant le bruit, ci-jointe (voir infra)
sera ajoutée à l'arrêté type correspondant

N° de la rubrique	N° de la prescription à modifier à ajouter	Observation	N° de la rubrique	N° de la prescription à modifier à ajouter	Observation
1	13		206	6	
6	26		209 A	14	
7	18		209 B	16 bis	
11	20		210	20	
16	19		214	8	1 ^{er} alinéa du 7 à supprimer
17	14				
20	19		217	11	
23	21		232	12 bis	
31	12		237	5	
31 bis 1b	11		240 bis	8	
31 bis 2b	26		244	9	
35	10		245	7	
38	11		250	8	
41	9		254	20	
46	10		256	14 bis	
48 ter	12		257	14	
50	13		263	11	
53	19		272 bis	4	
58 A1°	15		287	7	
58 B4° b	14		303	20	
58 B5° b	11		309	17	
58 B7° b	17		310	18	
58 C1°	12		311	17	
58 C2°	26		312	18	
62	8		313	8	
66	9		317	6	
84	11		320	9	
85	10		328	9	
86 bis	14		340	6	
88	14		341	6	
97	9		344	5	
101	9		346	9	
106	11		354	6	
117	5 bis	1 ^{er} alinéa du 4 à supprimer	357 bis	6	
			358	6 bis	1 ^{er} alinéa du 4 à supprimer
133 A, B et C	13 bis		360	7	
139	13		362	6	
147	9		363	5	
184	9		368	9	
187	6		377	11	
193	6		382	20	
195	7		391	4	
202	24		396	8	

ARRETE TYPE DE 3° CLASSE

Modèle de prescription concernant le bruit

1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la

loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicables.

2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TEXTES REPRODUITS

- 1 -

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRÊTÉ DU 31 MARS 1980

**relatif à la réglementation des installations électriques
des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées
et susceptibles de présenter des risques d'explosion**

(J.O. du 30 avril 1980)

.....
Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 ;
Vu le décret n° 78-779 du 19 juillet 1978 portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive et ses textes d'application ;
Vu l'avis du conseil supérieur des installations classées en date du 20 décembre 1979,

Arrête :

Article premier. - Les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, sont soumis aux dispositions ci-après.

Art. 2. - L'exploitant d'un établissement visé à l'article 1^{er} définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Art. 3. - 3.1. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

- les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

3.2. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

- les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe 3.1, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

3.3. Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières, telles la suppression interne, la dilution continue, ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que toute défaillance des mesures particulières les protégeant implique la mise en œuvre de mesures compensatrices permettant d'éviter les risques d'explosion.

Art. 4. - Dans les zones définies conformément à l'article 2 et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article 3, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter, compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

Art. 5. - Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Art. 6. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toute installation nouvelle mise en service à dater du 1^{er} janvier 1981 ; elles pourront être rendues applicables aux installations existantes dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux mesures qui peuvent être prescrites, l'exploitant entendu, compte tenu des particularités des établissements, dans le cadre de l'arrêté réglementant leur fonctionnement.

.....

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

ARTICLE 4 - Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5 - La présente autorisation cessera d'avoir effet si ledit établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans ou s'il reste inexploité durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 6 - Toute modification, toute extension ne peut être réalisée sans que le pétitionnaire y ait été préalablement autorisé. Des arrêtés complémentaires pris, dans les mêmes conditions et les mêmes formes, à l'exception toutefois de l'enquête publique, sauf si l'importance des modifications le justifiait, et soumis aux mêmes formalités de publication, peuvent imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde de l'environnement pourrait rendre nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions dont le maintien ne serait plus justifié.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Quatre ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le Maire de CHAMBRETAUD :

- deux pour notification à l'intéressé, pour ses archives et pour l'affichage permanent visible dans son installation,
- une pour être affichée pendant un mois à la porte de la Mairie : procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le Maire et transmis à mes services,
- une pour être conservée aux archives communales, où toute personne pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera publié, par mes soins et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Vendée, l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur départemental des Installations Classées, le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Directeur départemental de l'Équipement, au Directeur départemental de l'Agriculture, au Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, à l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours, à la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

LA ROCHE-SUR-YON, le 30 JUIN 1980

LE PREFET,

Pour le Préfet empêché
Le Secrétaire Général par intérim

J. de ROCCA SERRA

Pour ampliation
Le Chef du Bureau
de l'Environnement



E. BOURMAUD